

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Rôle 2022 003272

JUGEMENT DU 12/12/2023

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré du 17/10/2023

Président	:	Monsieur Philippe CRUVEILLER
Juges	:	Monsieur Eric LAURENT Madame Christine SCOFFIER
Greffier d'audience	:	Madame Maëva NIGET

A l'issue des débats, le Président indique que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 12/12/2023 (article 450 du code de procédure civile)

EN LA CAUSE DE :

L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC-QUE CHOISIR) (association)
233, Boulevard Voltaire
75011 Paris 11

Mme CLEMENT Sonia
165, Chemin de Guiramande
13090 Aix-en-Provence

Mme GUERCIA Lisa
165, Chemin de Guiramande
13090 Aix-en-Provence

M. FRESNEAU Florent
25, Rue Crinas
13007 Marseille 07

Mme BRISARD Laetitia
25, Rue Crinas
13007 Marseille 07

M. DERET Sébastien
46, Allée Sandro Botticelli
83270 Saint-Cyr-Sur-Mer

Mme VIEUVILLE Ambre
46, Allée Sandro Botticelli
83270 Saint-Cyr-Sur-Mer

M. VILLA Frédéric
4, Chemin des Maillonnettes
13420 Gémenos

Mme PUTOUX Christel
4, Chemin des Maillonnettes
13420 Gémenos

Mme VILLA Margaux
4, Chemin des Maillonnettes
13420 Gémenos

Mme ESCOFFIER Anne
16, Chemin du pigeonnier
13560 Sénas

[Signature] *[Signature]*



M. ESCOFFIER Raphaël, agissant par son représentant légal Madame Anne ESCOFFIER
16, Chemin du pigeonnier
13560 Sénas

M. ARANDA Frédéric, intervenant volontaire
2, Rue du Pic du Gar
31750 Escalquens

Mme ARANDA Isabelle, intervenant volontaire
2, Rue du Pic du Gar
31750 Escalquens

M. ARANDA Clément, intervenant volontaire
2, Rue du Pic du Gar
31750 Escalquens

M. VENANCIO Mickaël, intervenant volontaire
42, Rue Mathurin Régnier
75015 Paris 15

M. GAULARD Clément, intervenant volontaire
1, Rue du Toureillo
31750 Escalquens

M GAMEIRO Christopher, intervenant volontaire
3, Rue du Courtillet
60150 Thourotte

M. BOUROCHE Jacques, intervenant volontaire
11, Rue Rabelais
92170 Vanves

Mme BOUROCHE Chantal, intervenant volontaire
11, Rue Rabelais
92170 Vanves

M. LANNES Yann, intervenant volontaire
1, Résidence du Vieux Moulin
76160 Darnétal

Mme LANNES Sabine, intervenant volontaire née CHATROUSSAT
1, Résidence du Vieux Moulin
76160 Darnétal

Mme LANNES Héloïse, intervenant volontaire
1, Résidence du Vieux Moulin
76160 Darnétal

M. LANNES Corentin, intervenant volontaire, majeur en cours d'instance et venu consécutivement aux droits de M. Yann LANNES
1, Résidence du Vieux Moulin
76160 Darnétal

M. GIGNIER Simon, intervenant volontaire
165, Cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Mme OUADGHIRI Sophia, intervenant volontaire
165, Cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

[Handwritten signatures]



Mme D'IRUMBERRY DE SALABERRY Valériane, intervenant volontaire
11 bis, Avenue Marie Vian
13012 Marseille 12

Mme VALERIANI Chloé, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Valérianne D'IRUMBERRY DE SALABERRY
11 bis, Avenue Marie Vian
13012 Marseille 12

M. ROSTAGNO Jean-Michel, intervenant volontaire
199, Rue Buffon
34070 Montpellier

M. RENARD Valentin, intervenant volontaire
17, Rue George V
35400 Saint-Malo

Mme MUREAU Alisson, intervenant volontaire
17, Rue George V
35400 Saint-Malo

M. CREACH Jean-Claude, intervenant volontaire
107, Rue du Général de Gaulle
77780 Bourron Marlotte

Mme CREACH Josette, intervenant volontaire
107, Rue du Général de Gaulle
77780 Bourron marlotte

M. SPIRAL Louis-Marie, intervenant volontaire
35, Rue Michaud
73000 Chambéry

M. ANGIOLINI Serge, intervenant volontaire
14, Ruelle des Ajoncs
97434 Saint-Gilles-les-bains

M. LONIEWSKI Benjamin, intervenant volontaire
32, Chemin de Raphele
13780 Cuges-les-Pins


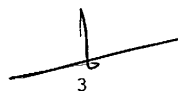
Mme PULLINO Jeanne, intervenant volontaire
111, Vallon de passe-temps La Treille
13011 Marseille 11

M. WOHLFARTH Xavier, intervenant volontaire
11, Rue Joséphine Pencalet
29100 Douarnenez

M. WOHLFARTH Jamy, intervenant volontaire
11, Rue Joséphine Pencalet
29100 Douarnenez

Mme WOHLFARTH Lily, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Xavier WOHLFARTH
11, Rue Joséphine Pencalet
29100 Douarnenez

M. GUERIN Nicolas, intervenant volontaire
50, Rue Charles Lorilleux
92800 Puteaux

 
3

M. HUBY Alexandre, intervenant volontaire
43, Chemin du Clos Roger
77500 Chelles

Mme MALET Catherine, intervenant volontaire
5, Avenue de Beaulieu
63122 Ceyrat

M. BISSON Philippe, intervenant volontaire
5, Avenue de Beaulieu
63122 Ceyrat

M. AGARD Christophe, intervenant volontaire
25, Impasse Perce-Neige
31830 Plaisance-du-Touch

Mme AGARD Auriane, intervenant volontaire
25, Impasse Perce-Neige
31830 Plaisance-du-Touch

Mme MERCIER Audrey, intervenant volontaire
60, Route de la Sablière
85770 L'île d'elle

M. PETIT Guillaume, intervenant volontaire
60, Route de la Sablière
85770 L'île d'elle

Mme DELSOL Jacqueline, intervenant volontaire
6 Les Buis Inières
12850 Sainte-Radegonde

M. DELSOL Bernard, intervenant volontaire
6 Les Buis Inières
12850 Sainte-Radegonde

Mme DELSOL Nicole, intervenant volontaire
Allée Des Elmes
66650 Banyuls sur Mer

Mme EMBRY Françoise, intervenant volontaire
2, Rue Louis et Auguste Lumière
11000 Carcassonne

Mme GOMEZ Patricia, intervenant volontaire
4, rue du Commandant Louis Bouchet
92500 Rueil-Malmaison

M. GOMEZ Manuel, intervenant volontaire
4, rue du Commandant Louis Bouchet
92500 Rueil-Malmaison

M. GOMEZ Raphaël, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Manuel GOMEZ
4, rue du Commandant Louis Bouchet
92500 Rueil-Malmaison

M. GOMEZ Théotime, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Manuel GOMEZ
4, rue du Commandant Louis Bouchet
92500 Rueil-Malmaison

Mme GOMEZ Mailys, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Manuel GOMEZ
4, rue du Commandant Louis Bouchet
92500 Rueil-Malmaison

[Signature]



Mme VEYRIER Véronique, intervenant volontaire
21, rue du Bourg
64400 Saucède

M. BODEZ Stéphane, intervenant volontaire
16, Rue des Muscaris
34070 Montpellier

Mme BODEZ Nina, intervenant volontaire
16, Rue des Muscaris
34070 Montpellier

Mme JENNY Sylvaine, intervenant volontaire
16, Rue des Muscaris
34070 Montpellier

M. KRIEGEL Dominique, intervenant volontaire
48, Rue Jacques Prévert
51100 Reims

Mme KRIEGEL Dominique, intervenant volontaire
48, Rue Jacques Prévert
51100 Reims

Mme FANTONI Maria, intervenant volontaire
9, Rue du professeur Calmette
92190 Meudon

M. AUVRAY Vincent, intervenant volontaire
9, Rue du professeur Calmette
92190 Meudon

M. AUVRAY Simon, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Vincent AUVRAY
9, Rue du professeur Calmette
92190 Meudon

M. AUVRAY Gaël, intervenant volontaire, agissant par son représentant légal Vincent AUVRAY
9, Rue du professeur Calmette
92190 Meudon


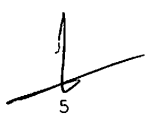
M. BALENCY-BEARN Manuel, intervenant volontaire
2, Rue Haussmann
92400 Courbevoie

Mme NINNO-FOLLONI Marcela, intervenant volontaire
2, Rue Haussmann
92400 Courbevoie

Mme BATAILLARD Geneviève, intervenant volontaire
29, Rue Bordot
21000 Dijon

M. BATAILLARD Thierry, intervenant volontaire
29, Rue Bordot
21000 Dijon

Mme LOIZEAU Hélène, intervenant volontaire
9, Impasse des mimosas
85340 L'île d'Olonne

 
5



M. CLOCHARD Gaël, intervenant volontaire
9, Impasse des mimosas
85340 L'île d'Olonne

M. RIVES Jean-Pierre, intervenant volontaire
20, Rue Ambroise Paré
47520 Le passage

Mme RIVES Valérie, intervenant volontaire
20, Rue Ambroise Paré
47520 Le passage

M. BOISSERIE Théo, intervenant volontaire
Crouzen
24330 Bassillac et Auberoche

Mme CHAUMOND Laurine, intervenant volontaire
Allée du Rat
24660 Sanilhac

Mme SALE Maryvonne, intervenant volontaire
20, Rue du Beau Panorama
76700 Gonfreville-l'Orcher

M. SALE Pascal, intervenant volontaire
20, Rue du Beau Panorama
76700 Gonfreville-l'Orcher

M. CROUZEVALLE Victor, intervenant volontaire
70, Rue du Lignon
17000 La rochelle

Mme DE SOUSA Marion, intervenant volontaire
1124 rue Haute
59258 Les Rues des Vignes

Mme XAVIER Juliette, intervenant volontaire
6, Rue de la Vitrine
34300 Agde

Mme CRAPEZ Estelle, intervenant volontaire
37, Boulevard Edmond Ducros
30400 Villeneuve-les-Avignon

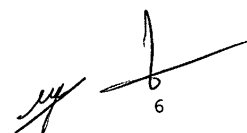
Mme CRAPEZ Cloé, intervenant volontaire
262, Rue de Créqui
69007 Lyon 07

Mme PONCHEL Catherine, intervenant volontaire
121, Route de Cany
76400 Fécamp

Mme PONCHEL Marie-Rose, intervenant volontaire
7, Impasse Saint Clair
76400 Fécamp

M. LAGACHE Frédéric, intervenant volontaire
25, Rue du Président Allende
59185 Provin

Mme SZYMKOWIAK Agathe, intervenant volontaire
25, Rue du Président Allende
59185 Provin


6



Comparaissant tous par Maître Cédric DUBUCQ et Maître Alexis MACCHETTO
demandeurs, suivant RENVOI APRES INCOMPETENCE (COMPETENCE TERRITORIALE)

CONTRE :

RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) (SDE)
Airside Business Park Swords,
Co Dublin
IRLANDE

Comparaissant par Maître Nathalie YOUNAN et Maître Pascale HEBACKER

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée à Maître Cédric DUBUCQ
le 13 DEC. 2023

[Signature]
[Signature]



Par référence aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Vu pour les demandeurs : les actes d'assignation délivrés devant le Tribunal de Commerce de Marseille les 3 et 10 juillet 2020, les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 17 octobre 2023,

Vu pour le défendeur : les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 17 octobre 2023,

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Marseille en date du 23 novembre 2021 se déclarant territorialement incompétent au profit du Tribunal de commerce d'Aix en Provence,

Parties à l'instance :

- **Demandeurs**

1. L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (**UFC-Que Choisir**), Association Loi 1901 agréée en qualité d'organisation de consommateurs au sens de l'article L. 811-1 du Code de la consommation, dont le siège social est sis 233, Boulevard Voltaire à 75011 Paris, France, prise en la personne de son Président en exercice domicilié à qualité audit siège,

Et les 87 personnes physiques (**les Passagers**) :

2. Madame Sonia CLEMENT, née le 28 septembre 1974, à Boulogne-sur-Mer (62), de nationalité française, demeurant 165, Chemin de Guiramande à 13090 Aix-en-Provence, exerçant la profession de vétérinaire (Réf. Interne : 493921),
3. Madame Lisa GUERCLA, née le 3 mai 2001, à Vannes (56), de nationalité française, demeurant 165, Chemin de Guiramande à 13090 Aix-en-Provence, étudiante (Réf. Interne : 493921),
4. Monsieur Florent FRESNEAU, né le 22 mai 1986, à Dinan (22), de nationalité française, demeurant 25, Rue Crinas à 13007 Marseille, exerçant la profession d'urbaniste (Réf. Interne : 503693),
5. Madame Laetitia BRISARD, née le 11 mai 1987, à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 25, Rue Crinas à 13007 Marseille, exerçant la profession de formatrice (Réf. Interne : 503693),
6. Monsieur Sébastien DERET, né le 11 mai 1979, à Sèvres (92), de nationalité française, demeurant 46, Allée Sandro Botticelli à 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, exerçant la profession de contrôleur aérien (Réf. Interne : 578762),
7. Madame Ambre VIEUVILLE, née le 9 juin 1985, à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 46, Allée Sandro Botticelli à 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, exerçant la profession d'enseignante (Réf. Interne : 578762),
8. Monsieur Frédéric VILLA, né le 11 décembre 1968, à Perpignan (66), de nationalité française, demeurant 4, Chemin des Maillonnettes à 13420 Gémenos, exerçant la profession de responsable commerce (Réf. Interne : 723517),
9. Madame Christel PUTOUX, née le 31 juillet 1970, à Quillan (11), de nationalité française, demeurant 4, Chemin des Maillonnettes à 13420 Gémenos, exerçant la profession d'AVS (Réf. Interne : 723517),
10. Madame Margaux VILLA, née le 29 avril 2001, à Aubagne (13), de nationalité française, demeurant 4, Chemin des Maillonnettes à 13420 Gémenos, étudiante (Réf. Interne : 723517),
11. Madame Anne ESCOFFIER, née le 25 août 1983, à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant 16, Chemin du pigeonier à 13560 Senas, exerçant la profession d'entrepreneur (Réf. Interne : 692684),
12. Monsieur Raphaël ESCOFFIER, né le 22 février 2015, à Salon-de-Provence (13), de nationalité française, mineur agissant par son représentant légal Madame Anne ESCOFFIER, née le 25 août 1983, à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant 16, Chemin du pigeonier à 13560 Senas, exerçant la profession d'entrepreneur (Réf. Interne : 692684),
13. Monsieur Frédéric ARANDA, né le 13 mai 1965, à Escalquens (31), de nationalité

[Signature]



- française, demeurant 2, Rue du Pic du Gar à 31750 Escalquens, exerçant la profession d'Enseignant (Réf. Interne : 244934),
14. Madame Isabelle ARANDA, née VERBRAEKEN le 5 janvier 1967, à Dax (40), de nationalité française, demeurant 2, Rue du Pic du Gar à 31750 Escalquens, exerçant la profession d'Enseignant (Réf. Interne : 244934),
 15. Monsieur Clément ARANDA, né le 23 décembre 1999, à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 2, Rue du Pic du Gar à 31750 Escalquens, étudiant (Réf. Interne : 244934),
 16. Monsieur Clément GAULARD, né le 30 mars 1999, à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 1, Rue du Toureillo à 31750 Escalquens, étudiant (Réf. Interne : 244934),
 17. Monsieur Mickaël VENANCIO, né le 22 janvier 1988, à Compiègne (60), de nationalité française, demeurant 42, Rue Mathurin Régnier à 75015 Paris, exerçant la profession de Chargé d'affaires (Réf. Interne : 276167),
 18. Monsieur Christopher GAMEIRO, né le 26 septembre 1985, à Châlons-en-Champagne (51), de nationalité française, demeurant 3, Rue du Courtillet à 60150 Machemont, exerçant la profession de Commercial (Réf. Interne : 276167),
 19. Monsieur Jacques BOUROCHE, né le 10 décembre 1950, à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 11, Rue Rabelais à 92170 Vanves, retraité (Réf. Interne : 336016),
 20. Madame Chantal BOUROCHE, née GOBILLIARD le 10 octobre 1952, à Ugine (73), de nationalité française, demeurant 11, Rue Rabelais à 92170 Vanves, retraitée (Réf. Interne : 336016),
 21. Monsieur Yann LANNES, né le 14 octobre 1973, à Rouen (76), de nationalité française, demeurant 1, Résidence du Vieux Moulin à 76160 Darnétal, exerçant la profession d'Éducateur spécialisé (Réf. Interne : 389159),
 22. Madame Sabine LANNES, née CHATROUSSAT le 18 mars 1970, à Le-Petit-Quevilly (76), de nationalité française, demeurant 1, Résidence du Vieux Moulin à 76160 Darnétal, exerçant la profession de Psychologue (Réf. Interne : 389159),
 23. Madame Héloïse LANNES née le 8 janvier 2001, à Rouen (76), de nationalité française, demeurant 1, Résidence du Vieux Moulin à 76160 Darnétal, étudiante (Réf. Interne : 389159),
 24. Monsieur Corentin LANNES né le 16 janvier 2005 à Rouen (76), demeurant 1, Résidence du Vieux Moulin à 76160 Darnétal, étudiant (Réf. Interne : 389159), devenu majeur en cours d'instance et venu consécutivement aux droits de Monsieur Yann LANNES, né le 14 octobre 1973, à Rouen (76), lequel agissait précédemment, pour son compte, en qualité de représentant légal du mineur,
 25. Monsieur Simon GIGNIER, né le 5 mai 1993, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 165, Cours de l'Argonne à 33000 Bordeaux, exerçant la profession de médecin (Réf. Interne : 411666),
 26. Madame Sophia OUADGHIRI, née le 6 avril 1993, à St-Quentin (02), de nationalité française, demeurant 165, Cours de l'Argonne à 33000 Bordeaux, exerçant la profession de Médecin (Réf. Interne : 411666),
 27. Madame Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY, née le 12 septembre 1980, à Athis-Mons (91), de nationalité française, demeurant 11 bis, Avenue Marie Vian à 13012 Marseille, exerçant la profession de Cadre (Réf. Interne : 425591),
 28. Madame Chloé VALERIANI, née le 13 novembre 2006 à Marseille (13) agissant par son représentant légal Madame Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY, née le 12 septembre 1980, à Athis-Mons (91), de nationalité française, demeurant 11 bis, Avenue Marie Vian à 13012 Marseille, exerçant la profession de Cadre (Réf. Interne : 425591),
 29. Monsieur Jean-Michel ROSTAGNO, né le 31 janvier 1969, à Florac (48), de nationalité française, demeurant 199, Rue Buffon à 34070 Montpellier, exerçant la profession de Professeur des écoles (Réf. Interne : 426811),
 30. Monsieur Valentin RENARD, né le 12 décembre 1991, à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 17, Rue George V à 35400 Saint-Malo, exerçant la profession de Juriste (Réf. Interne : 443896),
 31. Madame Alisson MUREAU, née le 18 septembre 1990, à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 17, Rue George V à 35400 Saint-Malo, exerçant la profession de Vendeuse (Réf. Interne : 443896),




32. Monsieur Jean-Claude CREACH, né le 2 février 1938, à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant 107, Rue du Général de Gaulle à 77780 Bourron-Marlotte, retraité (Réf. Interne : 459248),
33. Madame Josette CREACH, née DESTRIKATS le 9 décembre 1938, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 107, Rue du Général de Gaulle à 77780 Bourron-Marlotte, retraitée (Réf. Interne : 459248),
34. Monsieur Louis-Marie SPIRAL, né le 10 mai 1992, à Tours (37), de nationalité française, demeurant 35, Rue Michaud à 73000 Chambéry, exerçant la profession de Stagiaire de la formation continue (Réf. Interne : 464688),
35. Monsieur Serge ANGIOLINI, né le 7 décembre 1965, à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 14, Ruelle des Ajoncs à 97434 Saint-Gilles-les-Bains (Réunion), exerçant la profession de radiologue (Réf. Interne : 467393),
36. Monsieur Benjamin LONIEWSKI, né le 5 avril 1987, à Aubagne (13), de nationalité française, demeurant 32, Chemin de Raphèle à 13780 Cuges les pins, exerçant la profession de réalisateur (Réf. Interne : 494924),
37. Madame Jeanne PULLINO, née GUERRINI le 30 septembre 51, à Bastia (20), de nationalité française, demeurant 111, Vallon de passe-temps La Treille à 13011 Marseille, retraitée (Réf. Interne : 500760),
38. Monsieur Xavier WOHLFARTH, né le 23 mars 1962, à Douarnenez (29), de nationalité française, demeurant 11, Rue Joséphine Pencalet à 29100 Douarnenez, exerçant la profession de musicien (Réf. Interne : 501421),
39. Monsieur Jamy WOHLFARTH, né le 3 janvier 2001, à Quimper (29), de nationalité française, demeurant 11, Rue Joséphine Pencalet à 29100 Douarnenez, étudiant (Réf. Interne : 501421),
40. Madame Lily WOHLFARTH née le 5 mars 2006 à Quimper (29) agissant par son représentant légal Monsieur Xavier WOHLFARTH, né le 23 mars 1962, à Douarnenez (29), de nationalité française, demeurant 11, Rue Joséphine Pencalet à 29100 Douarnenez, exerçant la profession de musicien (Réf. Interne : 501421),
41. Monsieur Nicolas GUERIN, né le 14 septembre 1995, à Puteaux (92), de nationalité française, demeurant 50, Rue Charles Lorilleux à 92800 Puteaux, exerçant la profession de Podologue (Réf. Interne : 518224),
42. Monsieur Alexandre HUBY, né le 6 octobre 1993, à Brou-sur-Chantereine (77), de nationalité française, demeurant 43, Chemin du Clos Roger à 77500 Chelles, exerçant la profession de podologue (Réf. Interne : 518224),
43. Madame Catherine MALET, née le 24 mai 1959, à Issoire (63), de nationalité française, demeurant 5, Avenue de Beaulieu à 63122 Ceyrat, exerçant la profession d'Éducatrice spécialisée (Réf. Interne : 522273),
44. Monsieur Philippe BISSON, né le 9 juillet 1956, à Reims (51), de nationalité française, demeurant 5, Avenue de Beaulieu à 63122 Ceyrat, retraité (Réf. Interne : 522273),
45. Monsieur Christophe AGARD, né le 10 décembre 1966, à Muret (31), de nationalité française, demeurant 25, Impasse Perce-Neige à 31830 Plaisance Du Touch, exerçant la profession d'Ingénieur (Réf. Interne : 536710),
46. Madame Auriane AGARD, née le 8 juin 1999, à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 25, Impasse Perce-Neige à 31830 Plaisance Du Touch, étudiante (Réf. Interne : 536710),
47. Madame Audrey MERCIER, née le 17 septembre 1985, à Fontenay le comte (85), de nationalité française, demeurant 60, Route de la Sablière à 85770 l'Île d'Elle, exerçant la profession de Clerc de notaire (Réf. Interne : 542777),
48. Monsieur Guillaume PETIT, né le 1 octobre 1982, à Lille (59), de nationalité française, demeurant 60, Route de la Sablière à 85770 l'Île d'Elle, à la recherche d'un emploi (Réf. Interne : 542777),
49. Madame Jacqueline DELSOL, née DELMAS le 4 février 1956, à Rodez (12), de nationalité française, demeurant 6 Les Buis Inières à 12850 Ste-Radegonde, retraitée (Réf. Interne : 545301),
50. Monsieur Bernard DELSOL, né le 8 décembre 1954, à Aubin (12), de nationalité française, demeurant 6 Les Buis Inières à 12850 Ste-Radegond, retraité (Réf. Interne : 545301),
51. Madame Nicole DELSOL, née le 31 mars 1956, à Aubin (12), de nationalité française,




- demeurant Allée Des Elmes 66650 Banyuls Sur Mer, retraitée (Réf. Interne : 545301),
52. Madame Françoise EMBRY, née le 13 septembre 1955, à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 2, Rue Louis et Auguste Lumière à 11000 Carcassonne, retraitée (Réf. Interne : 545301),
 53. Madame Patricia GOMEZ, née TALIMI le 19 juillet 1967, à Oléron (64), de nationalité française, demeurant 4, rue du Commandant Louis Bouchet à 92500 Rueil-Malmaison, exerçant la profession d'Avocat (Réf. Interne : 556725),
 54. Monsieur Manuel GOMEZ né le 23 septembre 1964, à Agen (47), de nationalité française, demeurant 4, rue du Commandant Louis Bouchet à 92500 Rueil-Malmaison, exerçant la profession de Directeur des services généraux (Réf. Interne : 556725),
 55. Monsieur Raphaël GOMEZ, né le 20 mai 2009 à Paris (75) agissant par son représentant légal Monsieur Manuel GOMEZ né le 23 septembre 1964, à Agen (47), de nationalité française, demeurant 4, rue du Commandant Louis Bouchet à 92500 Rueil-Malmaison, exerçant la profession de Directeur des services généraux (Réf. Interne : 556725),
 56. Monsieur Théotime GOMEZ, né le 25 juillet 2012 à Paris (75) agissant par son représentant légal Monsieur Manuel GOMEZ né le 23 septembre 1964, à Agen (47), de nationalité française, demeurant 4, rue du Commandant Louis Bouchet à 92500 Rueil-Malmaison, exerçant la profession de Directeur des services généraux (Réf. Interne : 556725),
 57. Madame Mailys GOMEZ, née le 25 juillet 2012 à Paris (75) agissant par son représentant légal Monsieur Manuel GOMEZ né le 23 septembre 1964, à Agen (47), de nationalité française, demeurant 4, rue du Commandant Louis Bouchet à 92500 Rueil-Malmaison, exerçant la profession de Directeur des services généraux (Réf. Interne : 556725),
 58. Madame Véronique VEYRIER, née le 25 octobre 1978, à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 21, rue du Bourg à 64400 Sancède, exerçant la profession de Praticienne en médecine traditionnelle chinoise (Réf. Interne : 559644),
 59. Monsieur Stéphane BODEZ, né le 3 avril 1966, à Haguenau (67), de nationalité française, demeurant 16, Rue des Muscaris à 34070 Montpellier, exerçant la profession d'Enseignant (Réf. Interne : 567924),
 60. Madame Nina BODEZ, née le 19 octobre 2001, à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 16, Rue des Muscaris à 34070 Montpellier, étudiante (Réf. Interne : 567924),
 61. Madame Sylvaine JENNY, née le 23 novembre 1966, à Metz (57), de nationalité française, demeurant 16, Rue des Muscaris à 34070 Montpellier, exerçant la profession d'Illustratrice (Réf. Interne : 567924),
 62. Monsieur Dominique KRIEGEL, né le 12 juillet 1952, à Reims (51), de nationalité française, demeurant 48, Rue Jacques Prévert à 51100 Reims, retraité (Réf. Interne : 602352),
 63. Madame Dominique KRIEGEL, née BISSON le 26 mai 1953, à Reims (51), de nationalité française, demeurant 48, Rue Jacques Prévert à 51100 Reims, retraitée (Réf. Interne : 602352),
 64. Madame Maria FANTONI, née le 10 novembre 1978, à Modène (Italie), de nationalité italienne, demeurant 9, Rue du professeur Calmette à 92190 Meudon, exerçant la profession de Psychologue (Réf. Interne : 626971),
 65. Monsieur Vincent AUVRAY, né le 1^{er} décembre 1978, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 9, Rue du professeur Calmette à 92190 Meudon, exerçant la profession d'Ingénieur (Réf. Interne : 626971),
 66. Monsieur Simon AUVRAY, né le 21 octobre 2011, à Clamart (92) agissant par son représentant légal Monsieur Vincent AUVRAY, né le 1^{er} décembre 1978, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 9, Rue du professeur Calmette à 92190 Meudon, exerçant la profession d'Ingénieur (Réf. Interne : 626971),
 67. Monsieur Gaël AUVRAY, né le 14 avril 2008, à Paris (75) agissant par son représentant légal Monsieur Vincent AUVRAY, né le 1^{er} décembre 1978, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 9, Rue du professeur Calmette à 92190 Meudon, exerçant la profession d'Ingénieur (Réf. Interne : 626971),
 68. Monsieur Manuel BALENCY-BEARN, né le 14 septembre 1971, à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 2, Rue Haussmann à 92400 Courbevoie, exerçant la



- profession de Consultant RH (Réf. Interne : 637212),
69. Madame Marcela NINNO-FOLLONI, née le 20 janvier 1978, à Sao Paulo (Brésil), de nationalité italienne, demeurant 2, Rue Haussmann à 92400 Courbevoie, exerçant la profession de Guide conférencier (Réf. Interne : 637212),
 70. Madame Geneviève BATAILLARD, née CAMUS le 5 mai 1961, à Auxerre (89), de nationalité française, demeurant 29, Rue Bordot à 21000 Dijon, exerçant la profession de Gestionnaire administratif (Réf. Interne : 639820),
 71. Monsieur Thierry BATAILLARD, né le 26 mai 1960, à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française, demeurant 29, Rue Bordot à 21000 Dijon, exerçant la profession de Conseiller juridique (Réf. Interne : 639820),
 72. Madame Hélène LOIZEAU, née le 23 octobre 1990, à Cholet (49), de nationalité française, demeurant 9, Impasse des mimosas à 85340 L'Île-d'Olonne, exerçant la profession d'Audioprothésiste (Réf. Interne : 645753),
 73. Monsieur Gaël CLOCHARD, né le 27 janvier 1987, à Cholet (49), de nationalité française, demeurant 9, Impasse des mimosas à 85340 L'Île-d'Olonne, exerçant la profession de Chauffeur (Réf. Interne : 645753),
 74. Monsieur Jean-Pierre RIVES, né le 31 mars 1963, à Agen (47), de nationalité française, demeurant 20, Rue Ambroise Paré à 47520 Le Passage D'Agen, exerçant la profession de Cadre commercial (Réf. Interne : 690629),
 75. Madame Valérie RIVES, née GALLO le 24 février 1967, à Agen (47), de nationalité française, demeurant 20, Rue Ambroise Paré à 47520 Le Passage D'Agen, exerçant la profession de Secrétaire (Réf. Interne : 690629),
 76. Monsieur Théo BOISSERIE, né le 9 mai 1999, à Bassilac (24), de nationalité française, demeurant Croizen à 24330 Périgueux, étudiant (Réf. Interne : 699357),
 77. Madame Laurine CHAUMOND, née le 4 décembre 1998, à Périgueux (24), de nationalité française, demeurant Allée du Rat à 24660 Sanilhac, étudiante (Réf. Interne : 699357),
 78. Madame Maryvonne SALE, née PETITHOMME le 13 mars 1967, au havre (76), de nationalité française, demeurant 20, Rue du Beau Panorama à 76700 Gonfreville-l'Orcher, exerçant la profession de Préparatrice en pharmacie (Réf. Interne : 702249),
 79. Monsieur Pascal SALE, né le 27 avril 1958, au havre (76), de nationalité française, demeurant 20, Rue du Beau Panorama à 76700 Gonfreville-l'Orcher, retraité (Réf. Interne : 702249),
 80. Monsieur Victor CROUZEVIALLÉ, né le 7 novembre 1997, à Saint-Cloud (92), de nationalité française, demeurant 70, Rue du Lignon à 17000 La Rochelle, étudiant (Réf. Interne : 708813),
 81. Madame Marion DE SOUSA, née le 23 novembre 1992, à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant 1124, Rue haute à 59258 Les Rues des Vignes, exerçant la profession d'hôtesse d'accueil (Réf. Interne : 712192),
 82. Madame Juliette XAVIER, née MARTINEZ le 3 août 1957, à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 6, Rue de la Vitrine à 34300 Agde, retraitée (Réf. Interne : 725241),
 83. Madame Estelle CRAPEZ, née le 21 mars 1992, à Sainte-Adresse (76), de nationalité française, demeurant 37, Boulevard Edmond Ducros à 30400 Villeneuve-lès-Avignon, exerçant la profession de responsable RH (Réf. Interne : 729276),
 84. Madame Cloé CRAPEZ, née le 23 janvier 1998, à Montivilliers (76), de nationalité française, demeurant 262, Rue de Créqui à 69007 Lyon, étudiante (Réf. Interne : 729276),
 85. Madame Catherine PONCHEL, née le 23 mai 1966, à Lille (59), de nationalité française, demeurant 121, Route de Cany à 76400 Fécamp, exerçant la profession d'Enseignante (Réf. Interne : 729276),
 86. Madame Marie-Rose PONCHEL, née DEBEURME le 15 février 1939, à Wattrelos (59), de nationalité française, demeurant 7, Impasse Saint Clair à 76400 Sainte Hélène Bondeville, retraitée (Réf. Interne : 729276),
 87. Monsieur Frédéric LAGACHE, né le 4 juin 1960, à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant 25, Rue du Président Allende à 59185 Provin, exerçant la profession de Chef de secteur (Réf. Interne : 735324),
 88. Madame Agathe SZYMKOWIAK, née le 7 novembre 1970, à Somain (59), de nationalité française, demeurant 25, Rue du Président Allende à 59185 Provin, exerçant la profession



de Gestionnaire de paie (Réf. Interne : 735324).

Ayant pour avocat constitué :

Maître Cédric DUBUCQ avocat à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Et :

Maître Alexis MACCHETTO avocat à la Cour d'Appel de Paris Barreau de Paris.

- **Défenderesse**

La société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC), Société de droit irlandais dont le siège social est sis Airside Business Park, Swords, Co Dublin (Irlande), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège,

Ayant pour avocat :

Maître Pascale HEBACKER avocat au Barreau de Marseille

Et :

Maître Nathalie YOUNAN Avocat au Barreau de Paris.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Entre avril 2016 et juillet 2019, 87 passagers de 38 vols de la Compagnie RYANAIR, ont subi des retards importants, des annulations de vols ou encore des refus d'embarquement et c'est ainsi que l'UFC-Que Choisir a décidé d'agir en justice conjointement avec les Passagers demandeurs.

Le 3 juillet 2020, l'UFC – Que Choisir, ainsi que 11 autres personnes physiques auxquelles se sont ajoutées 76 autres personnes physiques, ont assigné RYANAIR par devant le Tribunal de commerce de Marseille aux fins d'obtenir :

- sa condamnation au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 150 000 euros à verser à l'UFC-Que Choisir et 13 750 euros aux 11 demandeurs initiaux, pour manquements au Règlement n° 261/2004 du Parlement européen établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol ;
- la cessation de ses agissements et pratiques illicites dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par manquement constaté ;
- la publication sur plusieurs supports de réseaux sociaux, d'un communiqué judiciaire portant - condamnation des recours à de telles pratiques, sous peine d'astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par manquement constaté ;
- sa condamnation au paiement de la somme de 27 920 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Avant toute défense au fond, RYANAIR a soulevé, *in limine litis*, l'incompétence territoriale du Tribunal de commerce de Marseille, au profit du Tribunal de céans.

Par un jugement du 23 novembre 2021, le Tribunal de commerce de Marseille a fait droit à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par RYANAIR, renvoyant l'affaire devant le Tribunal de commerce d'Aix en Provence, et a condamné conjointement l'UFC – Que Choisir, les 11 demandeurs initiaux et les 76 intervenants volontaires à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Et c'est ainsi que l'affaire, transmise au Tribunal de céans, a été appelée pour la première fois le 12 septembre 2022.

Puis, le 23 décembre 2022, par conclusions récapitulatives n°2, l'ensemble des Passagers a présenté une demande additionnelle de dommages et intérêts en réparation d'une résistance fautive et abusive de RYANAIR et en sus pour certains d'entre eux, une demande de dommages et intérêts pour pratique commerciale agressive.



Enfin le 29 septembre 2023, l'UFC – Que Choisir et les 87 passagers ont, par leurs dernières conclusions (n° 7), réitéré leurs demandes :

- de dommages et intérêts pour manquements de l'article 7, 9 et 14 du Règlement n° 261/2004 du Parlement européen ;
- de dommages et intérêts pour préjudice moral consécutif à la résistance abusive et fautive ;
- de dommages et intérêts pour pratique commerciale agressive ;
- de cessation des agissements et pratiques illicites à peine d'astreintes ;
- de publication d'un communiqué judiciaire à peine d'astreintes.

C'est ainsi que l'affaire a été plaidée à l'audience publique du 17 octobre 2023, devant le tribunal de céans.

L'affaire a ensuite été mise en délibéré au 12 décembre 2023.

LES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

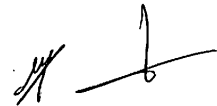
L'UFC – Que Choisir et les 87 passagers, demandeurs,
par leurs dernières conclusions déclarations à la barre, demandent au tribunal de :

Vu le Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol,
Vu les articles 1101 et suivants et 1231 et suivants du Code civil,
Vu les articles L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 621-1 et suivants et L. 811-1 du Code de la consommation, ensemble avec l'article 31 du Code de procédure civile,
Vu l'article 1240 du Code civil,
Vu l'ensemble des pièces versées aux débats,

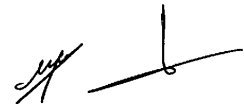
- Déclarer les demandeurs recevables et bien fondés en leurs actions, prétentions et demandes,
- Déclarer les interventions volontaires principales recevables et bien fondées,

Et, en conséquence, d'y faire droit et de :

- Condamner la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC), à titre de dommages-intérêts, en deniers ou quittances, à payer :
 1. à l'UFC-Que Choisir : 150.000 euros ;
 2. à Madame Sonia CLEMENT : 1.250 euros
 3. à Madame Lisa GUERCIA : 1.250 euros
 4. à Monsieur Florent FRESNEAU : 1.250 euros
 5. à Madame Laetitia BRISARD : 1.250 euros
 6. à Monsieur Sébastien DERET : 1.250 euros
 7. à Madame Ambre VIEUVILLE : 1.250 euros
 8. à Monsieur Frédéric VILLA : 1.250 euros
 9. à Madame Christel PUTOUX : 1.250 euros
 10. à Madame Margaux VILLA : 1.250 euros
 11. à Madame Anne ESCOFFIER : 1.250 euros
 12. à Madame Anne ESCOFFIER agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël ESCOFFIER : 1.250 euros
 13. à Monsieur Frédéric ARANDA : 1.250 euros
 14. à Madame Isabelle ARANDA : 1.250 euros
 15. à Monsieur Clément ARANDA : 1.250 euros
 16. à Monsieur Clément GAULARD : 1.250 euros
 17. à Monsieur Mickaël VENANCIO : 1.250 euros
 18. à Monsieur Christopher GAMEIRO : 1.250 euros
 19. à Monsieur Jacques BOUROCHE : 1.250 euros
 20. à Madame Chantal BOUROCHE : 1.250 euros
 21. à Monsieur Yann LANNES : 1.250 euros
 22. à Madame Sabine LANNES : 1.250 euros
 23. à Madame Héloïse LANNES : 1.250 euros




24. à Monsieur Corentin LANNES : 1.250 euros
25. à Monsieur Simon GIGNIER : 1.250 euros
26. à Madame Sophia OUADGHIRI : 1.250 euros
27. à Madame Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY : 1.400 euros
28. à Madame Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY agissant en qualité de représentant légal de Madame Chloé VALERIANI : 1.400 euros
29. à Monsieur Jean-Michel ROSTAGNO : 1.250 euros
30. à Monsieur Valentin RENARD : 1.250 euros
31. à Monsieur Benjamin LONIEWSKI : 1.400 euros
32. à Madame Alisson MUREAU : 1.250 euros
33. à Monsieur Jean-Claude CREACH : 1.250 euros
34. à Madame Josette CREACH : 1.250 euros
35. à Monsieur Louis-Marie SPIRAL : 1.250 euros
36. à Monsieur Serge ANGIOLINI : 1.250 euros
37. à Madame Jeanne PULLINO : 1.250 euros
38. à Monsieur Xavier WOHLFARTH : 1.250 euros
39. à Monsieur Jamy WOHLFARTH : 1.250 euros
40. à Monsieur Xavier WOHLFARTH agissant en qualité de représentant légal de Madame Lily WOHLFARTH : 1.250 euros
41. à Monsieur Nicolas GUERIN : 1.250 euros
42. à Monsieur Alexandre HUBY : 1.250 euros
43. à Madame Catherine MALET : 1.250 euros
44. à Monsieur Philippe BISSON : 1.250 euros
45. à Monsieur Christophe AGARD : 1.250 euros
46. à Madame Auriane AGARD : 1.250 euros
47. à Madame Audrey MERCIER : 1.250 euros
48. à Monsieur Guillaume PETIT : 1.250 euros
49. à Madame Jacqueline DELSOL : 1.250 euros
50. à Monsieur Bernard DELSOL : 1.250 euros
51. à Madame Nicole DELSOL : 1.250 euros
52. à Madame Françoise EMBRY : 1.250 euros
53. à Madame Patricia GOMEZ : 1.250 euros
54. à Monsieur Manuel GOMEZ : 1.250 euros
55. à Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël GOMEZ : 1.250 euros
56. à Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Théotime GOMEZ : 1.250 euros
57. à Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Madame Mailys GOMEZ : 1.250 euros
58. à Madame Véronique VEYRIER : 1.250 euros
59. à Monsieur Stéphane BODEZ : 1.250 euros
60. à Madame Nina BODEZ : 1.250 euros
61. à Madame Sylvaine JENNY : 1.250 euros
62. à Monsieur Dominique KRIEGEL : 1.250 euros
63. à Madame Dominique KRIEGEL : 1.250 euros
64. à Madame Maria FANTONI : 1.250 euros
65. à Monsieur Vincent AUVRAY : 1.250 euros
66. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Simon AUVRAY : 1.250 euros
67. à Madame Geneviève BATAILLARD : 1.400 euros
68. à Monsieur Thierry BATAILLARD : 1.400 euros
69. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Gaël AUVRAY : 1.250 euros
70. à Monsieur Manuel BALENCY-BEARN : 1.250 euros
71. à Madame Marcella NINNO-FOLLONI : 1.250 euros
72. à Madame Hélène LOIZEAU : 1.250 euros
73. à Monsieur Jean-Pierre RIVES : 1.400 euros
74. à Madame Valérie RIVES : 1.400 euros




- 75. à Monsieur Gaël CLOCHARD : 1.250 euros
- 76. à Monsieur Théo BOISSERIE : 1.250 euros
- 77. à Madame Laurine CHAUMOND : 1.250 euros
- 78. à Madame Maryvonne SALE : 1.250 euros
- 79. à Monsieur Pascal SALE : 1.250 euros
- 80. à Monsieur Victor CROUZEVALLE : 1.400 euros
- 81. à Madame Marion DE SOUSA : 1.250 euros
- 82. à Madame Juliette XAVIER : 1.250 euros
- 83. à Madame Estelle CRAPEZ : 1.250 euros
- 84. à Madame Cloé CRAPEZ : 1.250 euros
- 85. à Madame Catherine PONCHEL : 1.250 euros
- 86. à Madame Marie-Rose PONCHEL : 1.250 euros
- 87. à Monsieur Frédéric LAGACHE : 1.250 euros
- 88. à Madame Agathe SZYMKOWIAK : 1.250 euros

- Dire que ces sommes seront productives d'intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2019, date de la mise en demeure restée infructueuse, et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil,
- Ordonner à la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC) la cession des agissements et pratiques illicites jugées dans un délai de 15 jours à compter de la signification du Jugement à intervenir, à peine d'astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par manquement constaté, en l'enjoignant d'avoir à :
 1. mettre en conformité son système de gestion des retards, annulations et refus d'embarquement avec les dispositions du Règlement CE n°261/2004, dont en particulier l'article 7 ;
 2. mettre en conformité ses pratiques avec les dispositions de l'article 9 du Règlement CE n°261/2004.
 3. mettre en conformité ses pratiques avec les dispositions de l'article 14 du Règlement CE n°261/2004.
- Enjoindre la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC) de publier, sur la page d'accueil de son site Internet www.ryanair.com/fr/fr, sur les pages d'accueil de ses applications mobiles accessibles en France, sur la page d'accueil de sa page Facebook, ainsi que sur sa page Instagram, le communiqué suivant :

COMMUNIQUE JUDICIAIRE

Par Jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du <date du Jugement à intervenir>, saisi à la demande de consommateurs et de l'UFC-Que Choisir, la Compagnie aérienne RYANAIR a été condamnée pour avoir, notamment :

- délibérément violé les droits des passagers de transports aériens en cas refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, dont notamment leur droit à indemnisation forfaitaire et immédiat ;
- trompé les passagers sur son Site Internet sur la portée de ses engagements en la matière
- eu recours à une pratique commerciale agressive.

Ce communiqué est destiné à informer les consommateurs. Lire la décision.
#justice #vol #avion #consommateur

2. dire que le texte du communiqué, intitulé inclus, devra, sur la page d'accueil du site Internet www.ryanair.com/fr/fr, sur les pages d'accueil des applications mobiles accessibles en France, et sur la page d'accueil de sa page Facebook, demeurer en haut de page, être publié dans une taille de caractère qui ne soit pas inférieure à 12, que l'intitulé devra apparaître en majuscules et en gras, et que l'ensemble du communiqué devra être encadré en rouge,
3. dire que le texte du communiqué, intitulé inclus, devra, sur sa page Instagram, faire l'objet d'une publication distincte de tout autre texte ou de toute autre publication, être publié dans une taille de caractère qui ne soit pas inférieure à 12, et que l'intitulé devra apparaître en majuscules et en gras,

[Signature]



4. dire que le passage du texte du communiqué « Lire la décision. » sera un lien hypertexte de couleur rouge permettant d'accéder au Jugement intégral à intervenir, lequel devra demeurer effectif le temps de l'injonction.
 5. dire que ces publications devront intervenir le lendemain de la signification du Jugement à intervenir et demeurer accessibles sans discontinuer, dans les conditions indiquées, pour une durée de trois mois à compter de cette date, à peine d'astreinte de 10.000 euros par jour de retard et manquement constaté,
- Condamner la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC) à payer une somme de 500 euros à chacun des 20 passagers dont les noms suivent, soit un total de 10.000 euros, en réparation du préjudice moral consécutif à la pratique commerciale agressive mise en œuvre à compter du 21 décembre 2022 :
 1. Monsieur Christophe AGARD
 2. Madame Auriane AGARD
 3. Madame Catherine MALET
 4. Monsieur Philippe BISSON
 5. Madame Sonia CLEMENT
 6. Madame Lisa GUERCIA
 7. Monsieur Sébastien DERET
 8. Madame Ambre VIEUVILLE
 9. Monsieur Mickaël VENANCIO
 10. Monsieur Christopher GAMEIRO
 11. Monsieur Simon GIGNIER
 12. Madame Sophia OUADGHIRI
 13. Monsieur Dominique KRIEGEL
 14. Madame Hélène LOIZEAU
 15. Monsieur Gaël CLOCHARD
 16. Madame Audrey MERCIER
 17. Monsieur Guillaume PETIT
 18. Madame Jeanne PULLINO
 19. Monsieur Yann LANNES
 20. Monsieur Xavier WOHLFARTH
 - Condamner la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC) à payer à chacun des 87 passagers une somme de 250 euros (soit un total de 21.750 euros) de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral consécutif à la résistance fautive et abusive ;
 - Condamner la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC), au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à payer :
 - o à l'UFC-Que Choisir la somme de 25.000 euros ;
 - o à chacun des 87 passagers la somme de 720 euros (soit un total de 62.640 euros) ;
 - Condamner la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC) aux entiers dépens d'instance ;
 - Confirmer l'exécution provisoire de droit du Jugement à intervenir ;
 - Débouter la société RYANAIR DESIGNATED ACTIVITY COMPANY (DAC) de l'ensemble de ses moyens, prétentions et demandes contraires.

RYANAIR, défendeur,

par ses dernières conclusions et ses déclarations à la barre, demande au tribunal :

*Vu la Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs,
 Vu les dispositions du Règlement n°261/2004,
 Vu les articles 1101 et suivants ainsi que 1231 et suivants et 1353 du Code civil,
 Vu les articles 6, 9, 122 et suivants du Code de procédure civile,
 Vu les articles L. 121-2, L 121-6 et suivants et L621 -11 du Code de la consommation,
 Vu les pièces versées aux débats,*



Sur l'irrecevabilité des demandes de l'UFC-Que Choisir :

- JUGER que l'UFC Que-Choisir n'est pas habilitée / n'a pas qualité en tant qu'association de consommateurs, à faire cesser ou interdire tout agissement qu'elle considérerait illicite au regard des dispositions du Règlement n°261/2004 qui n'est pas visé à l'article 1^{er} de la Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs,
- JUGER que l'UFC-Que Choisir ne justifie pas d'un intérêt à agir dans la présente procédure à l'encontre de la société RYANAIR,

En conséquence :

- PRONONCER l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes formées par l'UFC Que-Choisir et à l'encontre de la société RYANAIR,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que les demandes de l'UFC-Que Choisir sont recevables :

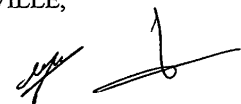
- JUGER que la société RYANAIR n'a commis aucun manquement aux dispositions du Règlement n°261/2004, notamment à ses articles 7, 12 et 14 ni à la réglementation applicable en matière de pratiques commerciales trompeuses et qu'elle n'a donc causé aucun préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs sur ces fondements,

En conséquence :

- REJETER les demandes de l'UFC-Que Choisir, tendant à :
 1. Condamner la société RYANAIR à lui verser la somme de 150 000 euros, à titre de dommages et intérêts, avec production d'intérêt au taux légal à compter du 2 décembre 2019, date de la prétendue mise en demeure restée infructueuse et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil,
 2. Ordonner à la société RYANAIR la cessation de prétendues pratiques et agissements illicites dans un délai de 15 jours à compter de la signification du Jugement à intervenir à peine d'astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par manquement constaté,
 3. Enjoindre la société RYANAIR de publier, sur la page d'accueil de son site internet, sur les pages d'accueil de ses applications mobiles accessibles en France, sur la page d'accueil de sa page Facebook, ainsi que sur sa page Instagram, un communiqué judiciaire, à peine d'astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par manquement constaté.

Sur les demandes des Passagers :

- CONSTATER les dispositions prises par RYANAIR aux fins de versement (déjà effectué) de l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 7 du Règlement n°261/2004 par RYANAIR, aux seuls vols passagers qui y ont droit, à savoir :
 - o FR3733 (B1 HV2N) / Xavier, Jamy et Lily WOHLFARTH,
 - o FR1083 (GQNFXY/ZZV3GT) / Jean-Claude et Josette CREACH / Audrey MERCIER and Guillaume PETIT,
 - o FR4565 (WNRHVR) / Famille KRIEGEL,
 - o FR2077 (Z345MD) / Sonia CLEMENT - Lisa GUERCIA,
 - o FR6295 (ZQWH2V/QUWWVZ) / Catherine MALET et Philippe BISSON,
 - o FR3011 (F3P8WA) / Christophe et Auriane AGARD,
 - o FR6355 (HREDKV) / Nicolas GUERIN et Alexandre HUBY,
 - o FR4304 (GV3TMJ) / Maria FANTONI - Vincent, Simon et Gaël AUVRAY,
 - o FR8078 (M3EL4N) / Stéphane BODEZ, Nina BODEZ et Sylvaine JENNY,
 - o FR1388 (PZCCUG/845877) / Hélène LOIZEAU et Gaël CLOCHARD,
 - o FR11798 (J33HXN) / Simon GIGNIER et Sophie OUA DGHIRI,
 - o FR1083 (ZZV3GT) / Jean-Claude et Josette CREACH,
 - o FR4561 (VU11 JC) / Benjamin LONIEWSKI,
 - o FR6003 (W9RIVY / ZSKIVI) / Sébastien DERET - Ambre VIEUVILLE,




- FR7188 (HIZD2D) / Manuel BALENCY-BEARN et Marcela NINNOFOLLONI,
 - FR6355 (SLJ43P) / Mickaël VENANCIO et Christopher GAMEIRO.
 - FR1120 (FQTWVF) / Jacqueline, Bernard, Nicole DELSOL et Françoise EMBRY,
 - FR3012 (YKNLSB) / Frédéric, Isabelle, Clément ARANDA et Clément GAULARD,
 - FR4985 (WU2MXM) / Yann, Sabine, Héloïse et Corentin LANNES
 - FR6542 (WRFEXY) / Jeanne PULLINO.
- JUGER que la société RYANAIR DAC n'a commis aucun manquement au Règlement n°261/2004, notamment ses articles 7, 9, 12 et 14 ni à la réglementation applicable en matière de pratiques commerciales trompeuses ni aux articles 1101 et suivants et 1231 et suivants du Code civil,
 - JUGER que la société RYANAIR DAC n'a commis aucune pratique commerciale agressive à compter du 21 décembre 2022, date à laquelle elle a pris contact avec ses passagers pour les indemniser,
 - JUGER que la société RYANAIR DAC n'a commis aucune résistance fautive et abusive,

En conséquence :

- REJETER les demandes de dommages et intérêts de l'ensemble des passagers formulées à l'encontre de la société RYANAIR, à hauteur de 1 250 euros chacun, avec production d'intérêt au taux légal à compter du 2 décembre 2019, date de la prétendue mise en demeure restée infructueuse, et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil,
- REJETER les demandes de dommages et intérêts de l'ensemble des passagers suivants, formulées à l'encontre de la société RYANAIR, à hauteur de 500 euros chacun, au titre d'une prétendue pratique commerciale agressive, à savoir :
 1. Monsieur Christophe AGARD
 2. Madame Auriane AGARD
 3. Madame Catherine MALET
 4. Monsieur Philippe BISSON
 5. Madame Sonia CLEMENT
 6. Madame Lisa GUERCIA
 7. Monsieur Sébastien DERET
 8. Madame Ambre VIEUVILLE
 9. Monsieur Mickaël VENANCIO
 10. Monsieur Christopher GAMEIRO
 11. Monsieur Simon GIGNIER
 12. Madame Sophia OUADGHIRI
 13. Monsieur Dominique KRIEGEL
 14. Madame Hélène LOIZEAU
 15. Monsieur Gaël CLOCHARD
 16. Madame Audrey MERCIER
 17. Monsieur Guillaume PETIT
 18. Madame Jeanne PULLINO
- REJETER les demandes de dommages et intérêts de l'ensemble des passagers, formulées à l'encontre de la société RYANAIR, à hauteur de 250 euros chacun, au titre d'une prétendue résistance fautive et abusive de la part de RYANAIR ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER *in solidum* l'UFC Que-Choisir et ainsi que les Demandeurs et Intervenants Volontaires à verser à la société RYANAIR la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- CONDAMNER l'UFC Que-Choisir et les Passagers aux entiers dépens.






A l'appui de leurs demandes,**1. Sur l'absence d'exécution, par la Compagnie, des obligations issues de l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 (Droit à indemnisation) :**

L'UFC-Que Choisir, invoquant l'article 7 (Droit à l'indemnisation) du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004, lequel avait vocation à s'appliquer immédiatement pour chacun des 87 passagers ayant été confrontés soit à un refus d'embarquement, soit à un retard important, soit à une annulation de vol, a dû mettre en demeure RYANAIR le 2 décembre 2019 d'avoir à se conformer à cette réglementation prévoyant des obligations de versement d'indemnités d'un montant variant de 250 euros à 600 euros, selon que les vols soient de type intra-communautaire ou international et suivant leur distance.

RYANAIR se défend en reprochant à l'UFC-Que Choisir de ne pas avoir tenté la moindre démarche amiable directe avec elle et, notamment, d'avoir ignoré sa demande du 2 février 2020 de se faire communiquer les informations permettant de procéder à l'examen des réclamations.

RYANAIR a procédé suivant le cas soit au réacheminement vers la destination finale le jour-même, soit au remboursement des billets annulés sur la carte bancaire ayant réglé le montant, ainsi qu'au versement les 17 janvier et 17 avril 2023, sur le sous-compte CARPA du Conseil des demandeurs, des indemnités prévues par l'article 7 du Règlement, auprès des passagers éligibles à ces indemnités, en excluant :

- a) les cas relevant de circonstances extraordinaires, telles que décrites dans le Considérant 14 du Règlement 261/2004 ;
- b) le cas de Monsieur Louis SPIRAL, qui a déjà bénéficié de l'indemnité ;
- c) les cas de Monsieur Théo BOISSERIE et Madame Laurine CHAUMOND, ayant été informé du changement d'horaire de leur vol plus de 14 jours avant la date du départ ;
- d) le cas de Madame Juliette XAVIER, dont le retard du vol était inférieur à 3 heures.


2. Sur l'absence d'exécution, par la Compagnie, des autres obligations issues du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 (Droit à une prise en charge, Droit à l'information) :

L'UFC-Que Choisir expose que, lors des refus d'embarquement, annulations et retards importants des passagers, RYANAIR aurait violé les obligations qui lui incombent en application des articles 9 (Droit à une prise en charge) et 14 (Obligation d'informer les passagers de leurs droits) du Règlement, dès lors, sur le fondement de ces articles ainsi que de l'article 12 (Indemnisation complémentaire) du même Règlement et des articles 1101 et suivants et 1231 et suivants du Code civil, RYANAIR devait être condamné à verser à chaque passager concerné :

- 500 euros en réparation du préjudice patrimonial né de la privation des avantages qui auraient dû leur être octroyés en vertu de leur droit à une prise en charge ;
- 500 euros en réparation du préjudice moral consécutif à l'entrave à l'exercice de leurs droits ainsi qu'à celui constitué des tracas et soucis inhérents et consécutifs aux manquements déplorés.

RYANAIR réplique que :

- en référence à l'article 9 du Règlement, aucun passager n'a soumis la moindre preuve des frais qu'il aurait engagés à cette occasion ;
- en référence à l'article 14 du Règlement, la compagnie s'est conformée à son obligation d'information en mentionnant le lien renvoyant à la page de son site Internet dans les mails envoyés aux passagers.

3. Sur l'agissement illicite tenant dans la violation délibérée et systématique, par la Compagnie, des obligations qui sont les siennes en application du Règlement CE n°261/2004 dans un évident souci d'économie de masse :



L'UFC-Que Choisir a été destinataire de 368 dossiers de passagers *ante* COVID-19 constituant le socle d'une future action de groupe et de 1.138 cas litigieux (hors Covid-19) mettant en cause RYANAIR et son mépris à l'égard des droits des passagers et notamment de leur droit à indemnisation.

L'UFC-Que Choisir produit une attestation de témoin de Monsieur LO-PRESTI Baptiste qui se présente comme salarié d'une société (DPN ASSOCIES) partenaire commercial de l'UFC-Que Choisir, laquelle attestation mentionne les statistiques de dossiers de réclamations déposées auprès de DPN ASSOCIES par 6 compagnies aérienne, dont RYANAIR, informant du volumes des dossiers ayant obtenu le versement d'une indemnisation sans action contentieuse ainsi que du volume des dossiers engagés en l'état dans une action contentieuse.

RYANAIR réplique que ni le nombre de passagers parties à l'instance, ni les témoignages inexistant, ni l'attestation orientée d'un partenaire commercial de l'UFC-Que Choisir, ne sauraient constituer la moindre preuve que la compagnie aurait systématiquement et depuis plusieurs années choisi de violer de manière « délibérée et généralisée » ses obligations issues du Règlement n° 261/2004.

4. Sur la résistance abusive et fautive :

L'UFC-Que Choisir souligne que RYANAIR a résisté à l'exécution de ses obligations issues du Règlement CE n°261/2004, avant de procéder finalement aux versements des indemnités dues : 8 ans se sont écoulés dans certains cas, et que cela justifie le paiement de 250 euros en réparation du préjudice moral ainsi constitué.

RYANAIR réplique qu'en ne rapportant pas la preuve des faits fautifs imputables à la Compagnie, le demandeur n'a pas caractérisé la résistance fautive et abusive alléguée.

5. Sur la pratique commerciale trompeuse mise en œuvre par la Compagnie au détriment des consommateurs :

L'UFC Que Choisir soutient que les dispositions contractuelles de RYANAIR, telles qu'elles figurent sur son site Internet, comportent un engagement apparent de respecter ses obligations au titre du Règlement CE n°261/2004, en indiquant notamment que le passager peut la saisir de demandes et/ou réclamations en cas d'annulation, de retard ou de refus d'embarquement, alors que, selon le Règlement, l'obligation du transporteur n'est pas subordonnée à la présentation d'une réclamation, caractérisant ainsi une pratique commerciale trompeuse par action sur la portée des engagements de l'annonceur ainsi que sur les droits du consommateur.

RYANAIR conteste l'affirmation de l'UFC-Que Choisir selon laquelle l'obligation du transporteur n'est pas subordonnée à la présentation d'une réclamation.

La présentation d'une réclamation n'est en aucun cas contraire au Règlement et RYANAIR renvoie à son site en ligne qui comporte une rubrique indiquant clairement la démarche à suivre en l'espèce permettant ainsi une gestion efficace des réclamations.

6. Sur la pratique commerciale agressive commise, en cours d'instance, au détriment d'une partie des Passagers :

L'UFC-Que Choisir dénonce les messages que RYANAIR a adressé le 22 décembre 2022 à 20 passagers, comportant l'indication d'un virement bancaire envisagé, suite à l'annulation ou au retard de leur vol, et pour lequel la Compagnie sollicite leurs coordonnées bancaires.

Cette démarche, suivant l'UFC-Que Choisir, constitue une action, en cours d'instance judiciaire, visant à conduire les intéressés à accepter le paiement des seules indemnités de l'article 7 du Règlement CE n°61/2004, attendues depuis plusieurs années, sans intérêts moratoires ni autre avantage additionnel, ni prise en compte de leurs autres demandes judiciaires et à se détourner de l'instance en cours.

A ce titre, il y a lieu de la qualifier de pratique commerciale agressive au préjudice des passagers concernés, par voie de contrainte morale et d'influence injustifiée à l'effet d'entraver, pour eux, l'exercice de leurs droits contractuels.

RYANAIR réplique que la proposition d'indemniser les Passagers s'inscrit dans l'intérêt de ces derniers et ne saurait donc en aucun cas caractériser une quelconque pratique commerciale agressive.



7. *Sur l'action de l'UFC-Que Choisir :*

L'UFC-Que Choisir est une association loi 1901 dont l'objet est d'informer, conseiller et aider quotidiennement les consommateurs à faire respecter leurs droits et en l'occurrence ceux issus de la législation sectorielle en cause.

Les articles L 621-1, 2, 7, 8 et 9 du Code de la consommation, confèrent aux associations de consommateurs agréées un intérêt à agir devant les juridictions pénales comme devant les juridictions civiles pour :

- exercer les droits reconnus à la partie civile (à savoir, par l'application combinée des articles 2 à 4 du Code de procédure pénale, le droit de demander réparation) relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ;
- demander au Juge, à cette occasion, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs ou dans tout contrat en cours d'exécution ;
- permettre que certaines des actions exercées par les associations de consommateurs agréées le soient conjointement avec des consommateurs (comme en l'espèce), soit par voie d'interventions volontaires en cours d'instances civiles déjà introduites par des consommateurs.

L'UFC-Que Choisir est donc bien fondée à agir tant au soutien des intérêts et prétentions des Passagers que pour dénoncer les faits préjudiciables à l'intérêt collectif des consommateurs qu'elle a vocation à défendre.

A ce titre, elle estime que le montant des indemnités relevant de l'article 7 du Règlement portant sur une année d'exploitation de la Compagnie, peut être évalué dans une fourchette comprise entre 14 et 97 millions d'euros et que l'importance de ces chiffres explique la résistance soutenue de la Compagnie à se conformer au Règlement et réaliser ainsi de substantielles économies.

RYANAIR pour sa part soutient qu'une association de consommateurs n'est pas recevable à agir dans l'intérêt collectif des consommateurs pour des faits autres que des faits constitutifs d'infractions pénales ou d'agissements illicites hors infractions pénales, interdits par des dispositions nationales transposant certaines directives européennes.

En l'espèce, les dispositions du Règlement n°261/2004 sur lesquelles l'UFC-QUE CHOISIR fonde ses prétentions ne sont ni pénalement sanctionnées ni visées par la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs précitée.

Ainsi, selon RYANAIR, l'UFC-QUE CHOISIR n'a ni le droit, ni l'intérêt, ni la qualité pour agir contre RYANAIR sur le fondement du non-respect du Règlement n°261/2004 et des prétendues pratiques commerciales trompeuses qui en résulteraient.

En effet, les sanctions d'infractions au Règlement n°261/2004 relèvent en réalité de la compétence exclusive de l'organisme chargé de garantir le respect des droits des passagers, tel que cela est prévu par l'article 16 du Règlement n°261/2004.

En France, c'est la Direction Générale de l'Aviation Civile qui est en charge de garantir le respect des droits des passagers.

L'UFC-QUE CHOISIR ne peut donc pas s'octroyer ce droit, sans que la loi ne l'y autorise.

8. *Sur les frais irrépétibles, les dépens et l'exécution*

L'UFC-Que Choisir sollicite la somme de 25.000 euros et les Passagers justifient leur demande de 720€ sur la base des honoraires sollicités par leur Conseil (600€HT + 120€ de TVA).



MOTIVATION DE LA DECISION

A titre liminaire :

Le présent litige trouve son origine dans l'application par RYANAIR, du **Règlement CE n°261/2004** du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 (Pièce Déf. 17), que l'UFC-Que Choisir et 87 passagers contestent.

Il convient donc d'examiner les articles concernés de ce Règlement, établissant les règles communes en matière d'indemnisation (article 7), d'assistance des passagers (articles 8, 9 et 14) en cas de refus d'embarquement (article 4), d'annulation (article 5) ou de retard important d'un vol (article 6).

Suivant les circonstances, ce Règlement énonce **les droits des passagers et obligations du transporteur aérien**.

En substance, lorsque les circonstances sont avérées, le Règlement :

- en son article 4, mentionne le **refus d'embarquement** (surbooking) donnant droit à l'indemnisation prévue à l'article 7 ;
- en son article 5, mentionne le **cas d'annulation**, qui lorsqu'elle ne relève pas de circonstances extraordinaires, donne droit à l'indemnisation prévue à l'article 7 ;
- en son article 6, mentionne les différents **cas de retards** identifiés donnant droit à l'indemnisation prévue à l'article 7 ;

Concernant les cas de retard, il y a lieu de tenir compte de l'arrêt de la CJCE (deuxième chambre) du 19 nov. 2009, Affaire C-402/07 et C-432/07, (qu'admet d'ailleurs sans ambiguïté RYANAIR elle-même qui le souligne dans ses propres conclusions en page 37), précisant §2 de son dispositif que :

« Les articles 5, 6 et 7 du règlement n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation et qu'ils peuvent ainsi invoquer le droit à indemnisation prévu à l'article 7 de ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien. Cependant, un tel retard ne donne pas droit à une indemnisation en faveur des passagers si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard important est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, à savoir des circonstances qui échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien. »

- en son article 7, mentionne le droit à l'indemnisation dont le montant est fixé à :
 - a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins ;
 - b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres ;
 - c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b).
- en son article 8, précise que les passagers se voient proposer le choix entre le remboursement du billet dans un délai de 7 jours ou bien un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables ;
- en son article 9, énonce que le transporteur aérien est tenu d'assister le passager qui doit se voir offrir gratuitement une prise en charge ;
- en son article 14, mentionne l'obligation du transporteur aérien d'informer les passagers de leurs droit ;

En ce qui concerne les indemnisations prévues par le Règlement (article 7), dès lors que leur caractère exigible est acquis, ce dernier ne mentionne pas que le transporteur soit tenu à un versement spontané au passager de ces indemnités, ni ne précise de délai spécifique quant à leur versement effectif (hormis le cas du délai de 7 jours prévu pour le remboursement du billet d'un vol annulé non remplacé).

- ⇒ Si le transporteur est défaillant à l'exécution de ses obligations, le passager doit dans ces conditions présenter une réclamation formelle auprès du transporteur, valant mise en demeure de ce dernier, à cette date, d'avoir à s'exécuter.



A. Sur les intervenants volontaires à l'instance :

Il y a lieu de noter que les Passagers ont eu recours à l'UFC dans la présente instance par le biais d'un contrat signé avec son service d'assistance aux passagers de transports aériens : INDEMNIT' AIR.

Ce contrat prévoit notamment 2 clauses particulières relatives aux obligations du passager qui l'a souscrit:

« Accepter de verser à l'UFC-Que Choisir 25% du montant total de l'indemnité obtenue, à titre de participation aux frais de traitement de sa réclamation... »

Et

« Accepter que les sommes qui lui seraient allouées par une juridiction au titre des frais irrépétibles (article 700 du Code de Procédure civile) ou au titre des frais de procédure, soient conservées par l'avocat ayant assuré sa représentation devant la juridiction »

Par ailleurs, dans ses conclusions, l'UFC indique que chacun des 87 passagers demandeurs a versé des honoraires d'avocat à hauteur de 720€ (600€HT).

B. Sur la recevabilité de l'UFC-Que Choisir et des intervenants volontaires :

L'UFC-Que Choisir est une association loi 1901 dont l'objet est d'informer, conseiller et aider quotidiennement les consommateurs à faire respecter leurs droits et en l'occurrence ceux issus de la législation sectorielle en cause.

Par arrêté du 13 septembre 2021, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2021, l'agrément de l'Union fédérale de consommateurs Que Choisir (UFC-Que Choisir) a été renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 22 septembre 2021, pour exercer sur le plan national les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs par le Code de la consommation.

Les articles L 621-1, 2, 7, 8 et 9 du Code de la consommation, confèrent aux associations de consommateurs agréées un intérêt à agir devant les juridictions pénales comme devant les juridictions civiles et, à ce titre, l'UFC-Que Choisir est bien fondée à agir tant au soutien des intérêts et prétentions des Passagers que pour dénoncer les faits préjudiciables à l'intérêt collectif des consommateurs qu'elle a vocation à défendre.

Notamment, l'article L 621-9 énonce :

« A l'occasion d'une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, les associations mentionnées à l'article L 621-1 peuvent agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs et demander, le cas échéant, l'application de mesures prévues à l'article L.621-2. ».

En conséquence, le tribunal dira que l'UFC-Que Choisir et les 87 personnes physiques (les Passagers) sont recevables et bien-fondés à agir devant la juridiction de céans.

C. Sur l'absence d'exécution, par la Compagnie, des obligations issues de l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 (Droit à indemnisation) :

Les demandeurs produisent différents documents permettant d'établir que, selon eux, entre le 12 avril 2016 et le 27 juillet 2019, 38 vols concernant les 87 passagers, font état de circonstances pour lesquelles l'article 7 du Règlement trouve à s'appliquer ; plus précisément, 63 RESA ont été annulées, 23 ont subi plus de 3 heures de retard et 1 vol a fait l'objet d'un refus d'embarquement (surbooking).

Selon l'article 7 du Règlement, 79 de ces vols sont éligibles à une indemnité de 250 euros et 8 à une indemnité de 400 euros.

L'UFC-Que Choisir a mis RYANAIR en demeure, par courrier RAR du 2 décembre 2019, de procéder sous quinzaine au versement des sommes dues, dont le détail était joint en annexe.

En réponse du 2 février 2020, RYANAIR a écrit au Conseil de l'UFC-Que Choisir en expliquant ne pas parvenir à retrouver, dans les éléments transmis, les références de réservation des passagers concernés.


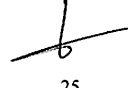
Le 3 juillet 2020, les demandeurs assignent RYANAIR auprès du TC de Marseille qui se déclare incompétent au profit du TC d'Aix-en-Provence qui prend en charge l'assignation des demandeurs le 23 novembre 2020.

Le 22 décembre 2022, RYANAIR écrit aux passagers à qui elle estime devoir une indemnité, afin de leur demander leurs coordonnées bancaires pour versement de ladite indemnité qui, finalement, sera versée en 2 fois sur un sous-compte CARPA du Conseil du demandeur : 11 986,86 euros le 17 janvier 2023 et 450,00 euros le 17 avril 2023.

Dans ses dernières conclusions, RYANAIR fait état des vols ayant fait l'objet, durant la période du 12 avril 2016 au 27 juillet 2019, de remboursements et de versements d'indemnités relevant de l'article 7.

Le tableau ci-après consolide le détail des vols concernés par une circonstance relevant des différents articles du Règlement, suivant les éléments fournis par les parties (tri par n° de RESA) :

n°	NOM Prénom	N° de vol	Cause	Périodes 12/04/16 19:10 27/07/19 18:20	UFC	RYANAIR			
					Demandes Art. 7	Refus		Versements	
						Circonst. extraord.	Autres Motifs	Carte banc. Billets	CARPA Art. 7
1	Jamy WOHLFARTH	B1HV2N	25/07/18 21:55	Canceled	250			23/07/2018	250
2	Lily WOHLFARTH	B1HV2N	25/07/18 21:55	Canceled	250			23/07/2018	250
3	Xavier WOHLFARTH	B1HV2N	25/07/18 21:55	Canceled	250			23/07/2018	250
4	Jean-Michel ROSTAGNO	C66VKB	29/04/18 14:25	Canceled	250	Grève		02/05/2018	
5	Geneviève BATAILLARD	D2698G	12/02/19 11:15	Delayed	400	Météo			
6	Thierry BATAILLARD	D2698G	12/02/19 11:15	Delayed	400	Météo			
7	Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY	D4WW3B	06/05/18 15:20	Canceled	400	Grève		04/05/2018	
8	Chloé D'IRUMBERRY DE SALABERRY	D4WW3B	06/05/18 15:20	Canceled	400	Grève		04/05/2018	
9	Serge ANGIOLINI	DR6TMS	06/07/18 18:00	Delayed	250	Collis.			
10	Auriane AGARD	F3P8WA	28/09/18 06:30	Canceled	250			05/11/2018	250
11	Christophe AGARD	F3P8WA	28/09/18 06:30	Canceled	250			05/11/2018	250
12	Bernard DELSOL	FQTWVF	10/07/18 12:35	Delayed	250			08/07/2018	250
13	Jacqueline DELSOL	FQTWVF	10/07/18 12:35	Delayed	250			08/07/2018	250
14	Nicole DELSOL	FQTWVF	10/07/18 12:35	Delayed	250			08/07/2018	250
15	Françoise EMBRY	FQTWVF	10/07/18 12:35	Delayed	250			08/07/2018	250
16	Juliette XAVIER	G4RZJT	27/06/19 21:15	Delayed	250	< 3h			
17	Audrey MERCIER	GQNFXY	25/07/18 06:00	Canceled	250			19/07/2018	250
18	Guillaume PETIT	GQNFXY	25/07/18 06:00	Canceled	250			19/07/2018	250
19	Gaël AUVRAY	GV3TMJ	25/07/18 12:45	Canceled	250			20/08/2018	250
20	Simon AUVRAY	GV3TMJ	25/07/18 12:45	Canceled	250			20/08/2018	250
21	Vincent AUVRAY	GV3TMJ	25/07/18 12:45	Canceled	250			20/08/2018	250
22	Marie FANTONI	GV3TMJ	25/07/18 12:45	Canceled	250			20/08/2018	250
23	Manuel BALENCY-BEARN	H1ZD2D	31/07/18 13:20	Canceled	250			17/08/2018	250
24	Marcella NINNO-FOLLONI	H1ZD2D	31/07/18 13:20	Canceled	250			17/08/2018	250
25	Louis-Marie SPIRAL	H2CCYX	03/11/17 14:25	Surbooked	250		X	03/11/2017	
26	Nicolas GUERIN	HREDKV	25/07/18 19:10	Canceled	250				250
27	Alexandre HUBY	HREDKV	25/07/18 19:10	Canceled	250				250
28	Simon GIGNIER	J33HXN	01/04/18 19:25	Canceled	250			04/04/2018	250
29	Sophia QUADGHIRI	J33HXN	01/04/18 19:25	Canceled	250			04/04/2018	250
30	Mailys GOMEZ	L6JG6E	27/10/18 18:20	Canceled	250	Météo		25/10/2018	
31	Manuel GOMEZ	L6JG6E	27/10/18 18:20	Canceled	250	Météo		25/10/2018	
32	Patricia GOMEZ	L6JG6E	27/10/18 18:20	Canceled	250	Météo		25/10/2018	
33	Raphaël GOMEZ	L6JG6E	27/10/18 18:20	Canceled	250	Météo		25/10/2018	
34	Théotime GOMEZ	L6JG6E	27/10/18 18:20	Canceled	250	Météo		25/10/2018	
35	Nina BODEZ	M3EL4N	26/07/18 12:50	Canceled	250			20/07/2018	250
36	Stéphane BODEZ	M3EL4N	26/07/18 12:50	Canceled	250			20/07/2018	250
37	Sylvaine JENNY	M3EL4N	26/07/18 12:50	Canceled	250			20/07/2018	250
38	Jean-Pierre RIVES	NGTW5K	05/05/19 10:25	Delayed	400	Météo			
39	Valérie RIVES	NGTW5K	05/05/19 10:25	Delayed	400	Météo			
40	Marion DE SOUSA	NRP8SB	07/06/19 22:05	Canceled	250	Equipem.		07/06/2019	
41	Cloé CRAPEZ	NVILQF	07/06/19 22:05	Canceled	250	Equipem.		07/06/2019	
42	Estelle CRAPEZ	NVILQF	07/06/19 22:05	Canceled	250	Equipem.		07/06/2019	
43	Catherine PONCHEL	NVILQF	07/06/19 22:05	Canceled	250	Equipem.		07/06/2019	
44	Marie-Rose PONCHEL	NVILQF	07/06/19 22:05	Canceled	250	Equipem.		07/06/2019	
45	Anne ESCOFFIER	ORKFXB	13/04/19 12:10	Canceled	250	Kérosène		20/04/2019	
46	Raphaël ESCOFFIER	ORKFXB	13/04/19 12:10	Canceled	250	Kérosène		20/04/2019	
47	Chantal BOUROCHE	PSCLTM / APM39P	02/10/17 19:25	Canceled	250		X		
48	Jacques BOUROCHE	PSCLTM / APM39P	02/10/17 19:25	Canceled	250		X	22/09/2017	
49	Gaël CLOCHARD	PZCCUG/845877	10/08/18 12:35	Canceled	250			06/08/2018	250
50	Hélène LOIZEAU	PZCCUG/845877	10/08/18 12:35	Canceled	250			03/08/2018	250
51	Véronique VEYRIER	RZBWJZ	04/07/18 18:05	Canceled	250	Sécurité			

.../...





toutes les mesures raisonnables avaient été prises. De telles circonstances peuvent se produire, en particulier, en cas d'instabilité politique, de conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné, de risques liés à la sécurité, de défaillances imprévues pouvant affecter la sécurité du vol, ainsi que de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif.

(15) Il devrait être considéré qu'il y a circonstance extraordinaire, lorsqu'une décision relative à la gestion du trafic aérien concernant un avion précis pour une journée précise génère un retard important, un retard jusqu'au lendemain ou l'annulation d'un ou de plusieurs vols de cet avion, bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises par le transporteur aérien afin d'éviter ces retards ou annulations. »

En référence à l'article 5 et aux considérants 14 et 15 du Règlement, les circonstances se trouvent qualifiées d'extraordinaires dès lors qu'elles échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien, du fait de sa nature ou de son origine et qu'elles ne pouvaient être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

En l'espèce, il convient d'examiner les 7 évènements, qualifiés de circonstances exceptionnelles par RYANAIR et contestées par les demandeurs, qui ont fait l'objet d'un retard ou d'une annulation :

1. **Grève émanant des contrôleurs aériens** : vol FR4256 (C66VKB) du 29 avril 2018 et FR1350 (D4WW3B) du 6 mai 2018 :

Par un NOTAM (message aux navigants aériens), la DGAC a notifié que les grèves annoncées des contrôleurs aériens du secteur LFMM (zone de Marseille incluant en l'occurrence Nîmes et Montpellier) pour les périodes du 28 au 30 avril 2018 et du 5 au 7 mai 2018, entraîneraient d'importantes perturbations du trafic conduisant les compagnies aériennes à retarder ou annuler certains vols afin de prévenir le risque d'engorgement des routes aériennes et mettre en péril la sécurité des vols.

⇒ Le tribunal retiendra en conséquence le caractère de circonstances extraordinaires s'appliquant aux vols :

- FR4256 (C66VKB – Jean-Michel ROSTAGNO) du 29 avril 2018
- FR1350 (D4WW3B - Chloé D'IRUMBERRY DE SALABERRY, Valériane D'IRUMBERRY DE SALABERRY) du 6 mai 2018.

2. **Conditions météorologiques défavorables à l'aéroport d'arrivée** : vols FR4406 (D2698G) du 12 février 2019, FR5294 (V5TYST) du 18 juin 2019, FR6486 (N6TW5K) du 5 mai 2019 et FR9034 (L6JG6E) du 27 octobre 2018.

Sur les 4 vols mentionnés, un a été annulé (FR9034 (L6JG6E) du 27 octobre 2018) en raison des conditions météorologiques incompatibles avec le décollage de l'appareil et les trois autres ont fait l'objet d'une décision de leur Commandant de bord de dérouter l'appareil en cours de vol, en raison de conditions météorologiques transmises ces jours-là par chaque aéroport d'atterrissage (METAR).

Cette souveraine décision du Commandant de bord, estimant que la sécurité du vol justifie de ne pas procéder au décollage ou de dérouter l'appareil à l'atterrissage sur un autre aéroport, implique des conséquences contraignantes non négligeables à plus d'un titre et doit être classifiée comme relevant de circonstances extraordinaires.

⇒ Le tribunal retiendra en conséquence le caractère de circonstances extraordinaires s'appliquant aux vols :

- FR4406 (D2698G – Geneviève BATAILLARD, Thierry BATAILLARD) du 12 février 2019,
- FR5294 (V5TYST - Victor CROUZEVALLE) du 18 juin 2019,
- FR6486 (N6TW5K - Jean-Pierre RIVES, Valérie RIVES) du 5 mai 2019 ;
- FR9034 (L6JG6E - Mailys GOMEZ, Manuel GOMEZ, Patricia GOMEZ, Raphaël GOMEZ, Théotime GOMEZ) du 27 octobre 2018.

3. **Restrictions de créneaux horaires** ou plus largement de restrictions liées à la sécurité des vols : vols FR1372 (RZ8VJZ) du 4 juillet 2018 et FR6003 (T2GZ8Z) du 5 juillet 2019.



Concernant le vol FR1372 (RZ8VJZ) du 4 juillet 2018, il ressort du rapport de l'analyste du contrôle des opérations aériennes de RYANAIR, que ce vol a été annulé à la suite des restrictions horaires imposées par EUROCONTROL (organisation civilo-militaire paneuropéenne dédiée au soutien de l'aviation européenne) ce jour-là.

Concernant le vol FR6003 (T2GZ8Z) du 5 juillet 2019, il ressort du rapport de l'analyste du contrôle des opérations aériennes de RYANAIR, que ce vol qui prévoyait à la RESA un départ de MARSEILLE à 19h15 et une arrivée à BREST à 21h05, a subi un retard pour différentes raisons avec pour conséquence un report du départ à 20h43 et une arrivée à BREST à 22h22, soit 1h17 de retard, lequel n'est, de ce fait, pas éligible à l'indemnité de l'article 7.

- ⇒ Le tribunal retiendra en conséquence le caractère de circonstances extraordinaires s'appliquant au vol FR1372 (RZ8VJZ - Véronique VEYRIER) du 4 juillet 2018 d'une part, et que le retard inférieur à 3 heures pour le vol FR6003 (T2GZ8Z - Christel PUTOUX, Frédéric VILLA, Margaux VILLA) du 5 juillet 2019, n'est pas éligible à l'indemnité de l'article 7.

4. **Collision aviaire** : vol FR4004 (DR6TMS) du 6 juillet 2018.

RYANAIR produit un rapport d'ingénieur daté du 27 juin 2019 dans lequel il est fait état d'une collision aviaire en date du 6 juillet 2018 impactant l'appareil initialement affecté au vol FR4004 (DR6TMS) du 6 juillet 2018 et qui a dû être de ce fait remplacé, entraînant un retard dont la durée n'est pas précisée dans les pièces du dossier.

- ⇒ En l'absence de part et d'autre de précision quant au retard effectivement supporté par le passager du fait du changement d'appareil, il n'y a pas lieu de statuer sur le caractère de circonstances extraordinaires affectant le vol FR4004 (DR6TMS - Serge ANGIOLINI) du 6 juillet 2018, ce dernier ne fera pas l'objet d'indemnités de l'article 7.

5. **Pannes d'équipements** : vols FR7478 (SSKYXR) et FR7475 (NRPBSB /NVILQF) du 7 juin 2019.

Le 7 juin 2019, un NOTAM signale une panne de radar sur l'aéroport de Porto (OPO) toute la journée du 7 juin 2019, entraînant le retard du vol ALLER FR7478 (SSKYXR) (OPO – BVA) et l'annulation du vol RETOUR FR7475 (NRPBSB /NVILQF) du 7 juin 2019 (BVA – OPO).

- ⇒ Le tribunal retiendra en conséquence le caractère de circonstances extraordinaires s'appliquant aux vols :
- FR7478 (SSKYXR - Pascal SALE, Maryvonne SALE) du 7 juin 2019 ;
 - FR7475 (NRPBSB /NVILQF - Marion DE SOUSA - Catherine PONCHEL, Marie-Rose PONCHEL, Cloé CRAPEZ, Estelle CRAPEZ) du 7 juin 2019.

6. **Pannes de kérosène** : vols FR7708 (ORKFXB) du 13 avril 2019 et FR514 (SZLCHG) du 27 mai 2018.

Concernant le vol FR7708 (ORKFXB) annulé du 13 avril 2019 (MRS – TUF), celui-ci s'inscrivait dans un circuit programmé OPO-TUF, puis TUF-MRS, puis MRS_TUF et enfin TUF-OPO.

RYANAIR fait état d'une impossibilité de s'avitailer sur l'aéroport de Tours (TUF) en raison d'une panne du système d'approvisionnement en carburant des aéronefs géré par TUF, l'obligeant à se dérouter sur Nantes (NTE) en provoquant un retard tel, dans le planning de vols programmés, qu'elle se voit contrainte d'annuler les vols intermédiaires TUF-MRS et MRS-TUF, qui ont par ailleurs fait l'objet d'un remboursement des billets à M. et Mme ESCOFFIER, le 20/04/2019.

Concernant le vol FR514 (SZLCHG) annulé du 27 mai 2018 (STN – DNR), une panne du système de ravitaillement des avions de l'aéroport de Londres (STN), s'étalant ce jour-là de 4h45 à 12h00, a été signalée par NOTAM. L'appareil de RYANAIR, basé à Londres



(STN) devait décoller à 12h05 et n'a pas été en mesure de s'avitailler à temps contraignant la Compagnie à annuler son vol.

⇒ Le tribunal dira en conséquence que concernant le vol :

- FR7708 (ORKFXB - Raphaël ESCOFFIER, Anne ESCOFFIER) annulé du 13 avril 2019, le caractère de circonstances exceptionnelles est établi.
- FR514 (SZLCHG - Alisson MUREAU, Valentin RENARD) annulé du 27 mai 2018, le caractère de circonstances exceptionnelles est établi.

7. **Couvre-feu** : FR9034 (VU664L) du 27 juillet 2019.

RYANAIR était informée par NOTAM de la mise en place d'un couvre-feu sur l'aéroport de Beauvais (BVA) du 3 avril 2019 au 26 octobre 2019, mentionnant notamment l'arrêt du contrôle aérien le samedi à partir de 20h15. En conséquence, la Compagnie avait toute faculté à prendre les mesures raisonnables (telles qu'indiqué au considérant 15 du Règlement) et d'en informer les passagers, ce qu'elle a fait puisqu'il ressort des éléments produits par la défense que les billets concernant ces vols ont fait l'objet d'un remboursement sur carte bancaire le 1 août 2019.

⇒ Le tribunal dira en conséquence que concernant le vol FR9034 (VU664L - Agathe SZYMKOWIAK, Frédéric LAGACHE) du 27 juillet 2019, son annulation ne relève pas de circonstances exceptionnelles et que celle-ci est éligible à l'indemnité de l'article 7.

Sur le cas de Mme Juliette XAVIER (Vol FR 1799 du 27 juin 2019 - Resa G4RZJT)

Le vol FR 1799 était prévu pour un départ le 27 juin 2019 à 21h15 (heure française) de Toulouse avec une arrivée à Lisbonne à 22h10.

La carte d'embarquement mentionnait explicitement une arrivée à 22h10, suivie de l'information : « Vous devrez avancer votre montre de - 1 heure » et dès lors, l'arrivée heure locale était donc prévue à 22h10 - 1h = 21h10.

Selon l'historique du vol produit par RYANAIR, il apparaît que le vol FR 1799 a atterri à 23h39 (heure locale) et les passagers ont franchi les portes à 00h05, soit exactement avec 02h55 de retard sur l'horaire prévu de 21h10.

⇒ En conséquence, le tribunal dira que le retard constaté étant inférieur à 3 heures, l'indemnité article 7 n'est pas due.

Sur le cas de M. Louis-Marie SPIRAL (Vol FR8708 du 3 novembre 2017 - Resa H2CCYX)

M. SPIRAL a subi un retard sur le vol ALLER FR4235 – Resa HWJLNVY du 23 octobre 2017 (Resa hors liste demandeurs) qui a fait l'objet d'une indemnité article 7 (250 euros) en date du 11 juillet 2019.

M. SPIRAL a subi un refus d'embarquement (surbooking) sur le vol RETOUR FR8708 Resa H2CCYX du 3 novembre 2017 éligible à l'indemnité article 7 ; RYANAIR affirme avoir versé cette indemnité en produisant une copie d'écran du virement bancaire de 250 euros.

Le tribunal relève que les copies d'écran produites du virement bancaire sont strictement identiques pour les deux versements et RYANAIR n'apporte pas la preuve d'avoir effectué un deuxième versement de 250 euros au titre du vol RETOUR de M. SPIRAL.

⇒ En conséquence, le tribunal dira que l'indemnité article 7, née du refus d'embarquement (surbooking) sur le vol RETOUR FR8708 Resa H2CCYX du 3 novembre 2017, au bénéfice de M. SPIRAL est due par RYANAIR.

Sur le cas des époux BOUROCHE (Vol FR76 du 1 octobre 2017 - Resa PSCLTM / APM39P)



Dans leurs conclusions, les demandeurs mentionnent explicitement le vol FR76 - Resa PSCLTM / APM39P du 1^{er} octobre 2017, ayant par ailleurs fait l'objet d'un remboursement des billets le 29 septembre 2017, comme éligible à l'indemnité de l'article 7, ce que RYANAIR ne conteste ni à la barre, ni dans ses écritures.

- ⇒ Le tribunal dira en conséquence que l'indemnité article 7 de 250 euros est bien due à chacun des époux BOUROCHE.

Sur le cas de Mme CHAUMOND et M. BOISSERIE (Vol FR5832 du 30 mai 2019 - Resa Y39RJK / F1CMKZ)

RYANAIR a adressé le 4 mars 2019 un courriel en anglais destiné à M. Théo BOISSERIE à l'adresse 'marian.pawlak@gekruuid-eten.be, mentionnant le changement d'heure du vol effectué sur la RESA F1CMKZ, dont le départ de Bordeaux était prévu le 30 mai 2019 à 13h50 et reporté le même jour à 20h05.

RYANAIR a adressé le 4 mars 2019 un courriel en anglais destiné à Mme Laurine CHAUMOND à l'adresse 'kondradw@yahoo.com, mentionnant le changement d'heure du vol effectué sur la RESA Y39RJK, dont le départ de Bordeaux était prévu le 30 mai 2019 à 13h50 et reporté le même jour à 20h05.


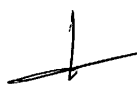
Mme CHAUMOND et M. BOISSERIE déclarent ne pas avoir reçu ces notifications du 4 mars 2019 et indiquent que les adresses utilisées ne les concernaient pas, leur adresse courriel étant respectivement *laurine.chaumond@hotmail.fr* et *t.b1@orange.fr*, correspondant d'ailleurs aux adresses utilisées par la compagnie pour l'envoi de leur billet électronique.

- ⇒ En conséquence, le tribunal dira que RYANAIR n'a pas notifié à ces passagers le retard du vol pour lequel ils avaient une réservation et que ce retard ayant été supérieur à 3h00, est assimilable à une annulation de vol éligible à l'indemnité de l'article 7. En effet, comme rappelé supra à titre liminaire, les passagers d'un vol retardé ne peuvent être assimilés aux passagers d'un vol annulé aux fins d'application du Règlement n°261/2004 que si ledit vol a fait l'objet d'un retard d'une durée supérieure ou égale à trois heures, étant entendu que la durée du retard est comprise entre l'heure prévue d'arrivée du vol et l'heure effective d'ouverture de la première porte de l'aéronef.

Récapitulatif des indemnités dues en application de l'article 7 du Règlement :

RYANAIR a procédé aux versements de l'indemnité relevant de l'article 7 du Règlement sur un sous-compte CARPA du Conseil des demandeurs :

- le 17 janvier 2023, à :
 1. à Madame Sonia CLEMENT : 250 euros
 2. à Madame Lisa GUERCIA : 250 euros
 3. à Monsieur Florent FRESNEAU : 250 euros
 4. à Madame Laetitia BRISARD : 250 euros
 5. à Monsieur Sébastien DERET : 250 euros
 6. à Madame Ambre VIEUVILLE : 250 euros
 7. à Monsieur Frédéric ARANDA : 250 euros
 8. à Madame Isabelle ARANDA : 250 euros
 9. à Monsieur Clément ARANDA : 250 euros
 10. à Monsieur Clément GAULARD : 250 euros
 11. à Monsieur Yann LANNES : 250 euros
 12. à Madame Sabine LANNES : 250 euros
 13. à Madame Héloïse LANNES : 250 euros
 14. à Monsieur Corentin LANNES : 250 euros
 15. à Monsieur Simon GIGNIER : 250 euros
 16. à Madame Sophia OUADGHIRI : 250 euros

30



17. à Monsieur Benjamin LONIEWSKI : 400 euros
18. à Monsieur Jean-Claude CREAM : 250 euros
19. à Madame Josette CREAM : 250 euros
20. à Monsieur Xavier WOHLFARTH : 250 euros
21. à Monsieur Jany WOHLFARTH : 250 euros
22. à Monsieur Xavier WOHLFARTH agissant en qualité de représentant légal de Madame Lily WOHLFARTH : 250 euros
23. à Monsieur Nicolas GUERIN : 250 euros
24. à Monsieur Alexandre HUBY : 250 euros
25. à Madame Catherine MALET : 250 euros
26. à Monsieur Philippe BISSON : 250 euros
27. à Monsieur Christophe AGARD : 250 euros
28. à Madame Auriane AGARD : 250 euros
29. à Madame Audrey MERCIER : 250 euros
30. à Monsieur Guillaume PETIT : 250 euros
31. à Madame Jacqueline DELSOL : 250 euros
32. à Monsieur Bernard DELSOL : 250 euros
33. à Madame Nicole DELSOL : 250 euros
34. à Madame Françoise EMBRY : 250 euros
35. à Monsieur Stéphane BODEZ : 250 euros
36. à Madame Nina BODEZ : 250 euros
37. à Madame Sylvaine JENNY : 250 euros
38. à Monsieur Dominique KRIEGEL : 250 euros
39. à Madame Dominique KRIEGEL : 250 euros
40. à Madame Maria FANTONI : 250 euros
41. à Monsieur Vincent AUVRAY : 250 euros
42. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Simon AUVRAY : 250 euros
43. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Gaël AUVRAY : 250 euros
44. à Monsieur Manuel BALENCY-BEARN : 250 euros
45. à Madame Marcella NINNO-FOLLONI : 250 euros
46. à Madame Hélène LOIZEAU : 250 euros
47. à Monsieur Gaël CLOCHARD : 250 euros

- le 17 avril 2023, à :


1. à Monsieur Mickaël VENANCIO : 250 euros
2. à Monsieur Christopher GAMEIRO : 250 euros
3. à Madame Jeanne PULLINO : 250 euros

Le Tribunal prend acte des versements effectués par RYANAIR les 17 janvier et 17 avril 2023 sur un sous-compte CARPA du Conseil des demandeurs concernant les 50 passagers mentionnés ci-dessus et condamne RYANAIR à verser en complément la somme de 250 euros à titre d'indemnité Art. 7, aux 7 passagers suivants :

1. Monsieur Louis-Marie SPIRAL : 250 euros
2. Madame Chantal BOUROCHE : 250 euros
3. Monsieur Jacque BOUROCHE : 250 euros
4. Madame Agathe SZYMKOWIAK : 250 euros
5. Monsieur Frédéric LAGACHE : 250 euros
6. Madame Laurine CHAUMOND : 250 euros
7. Monsieur Théo BOISSERIE : 250 euros

En revanche, seront déboutés de leur demande de versement de l'indemnité article 7 du Règlement ainsi que des dommages-intérêts, pour :

- Circonstances extraordinaires reconnues :
1. Madame Geneviève BATAILLARD
 2. Monsieur Thierry BATAILLARD
 3. Monsieur Jean-Michel ROSTAGNO




4. Madame Valériane D'IRUMBERRY DE SALABERRY
5. Madame Valériane D'IRUMBERRY DE SALABERRY agissant en qualité de représentant légal de Madame Chloé VALERIANI
6. Monsieur Serge ANGIOLINI
7. Madame Patricia GOMEZ
8. Monsieur Manuel GOMEZ
9. Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël GOMEZ
10. Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Théotime GOMEZ
11. Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Madame Maily GOMEZ
12. Madame Marion DE SOUSA
13. Monsieur Jean-Pierre RIVES
14. Madame Valérie RIVES
15. Madame Catherine PONCHEL
16. Madame Marie-Rose PONCHEL
17. Madame Estelle CRAPEZ
18. Madame Cloé CRAPEZ
19. Madame Véronique VEYRIER
20. Madame Maryvonne SALE
21. Monsieur Pascal SALE
22. Madame Alisson MUREAU
23. Monsieur Valentin RENARD
24. Monsieur Frédéric VILLA
25. Madame Margaux VILLA
26. Madame Christel PUTOUX
27. Monsieur Victor CROUZEVIALLÉ
28. Madame Anne ESCOFFIER
29. Madame Anne ESCOFFIER agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël ESCOFFIER

- Retard inférieur à 3 heures
 1. Madame Juliette XAVIER

En conséquence, il convient pour le tribunal de débouter les 30 passagers ci-dessus de leurs demandes de dommages-intérêts de 1.250 € ou 1.400 € selon les cas.


D. Sur l'absence d'exécution, par la Compagnie, des autres obligations issues du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 (Droit à une prise en charge, Droit à l'information) et sur l'agissement illicite tenant dans la violation délibérée et systémique, par la Compagnie, des obligations qui sont les siennes en application du Règlement dans un évident souci d'économie de masse :

L'UFC-Que Choisir reproche à RYANAIR de ne pas s'être conformée à ses obligations issues du Règlement en application des articles 9 (Droit à une prise en charge) et 14 (Obligation d'informer les passagers de leurs droits) et d'agir délibérément de manière illicite dans un souci d'économie de masse.

Cependant, aucune pièce attestant de cette violation invoquée du Règlement n'est versée au dossier et notamment, aucune réclamation auprès de la Compagnie de passagers concernés n'est produite.

Si l'on excepte les délais excessifs constatés dans le versement des indemnités nées de l'application de l'article 7 du Règlement (point qui sera abordé plus loin), il n'est pas clairement démontré que RYANAIR ait agi illégalement de manière systémique et délibérée de telle sorte que les passagers aient été privés des avantages matériels que leur octroyait le Règlement, à l'origine du préjudice invoqué.

- ⇒ En conséquence, le Tribunal dira qu'il n'est pas établi que la Compagnie ait été défaillante dans l'exécution de ses obligations en application des articles 9 (Droit à une prise en charge) et 14




(Obligation d'informer les passagers de leurs droits) issues du Règlement, et rejettera les demandes de dommages-intérêts réclamés au titre des articles 9 et 14 du Règlement.

E. Sur la résistance abusive et fautive :

L'UFC-Que Choisir et les Passagers estiment que la résistance manifestée par RYANAIR à exécuter ses obligations issues du Règlement est parfaitement abusive et justifie que leur soit octroyé à chacun des dommages et intérêts.

RYANAIR se défend de n'avoir commis aucun manquement aux dispositions du Règlement, notamment à ses articles 7, 9, 12 et 14 ni à la réglementation applicable en matière de pratiques commerciales trompeuses, ni aux articles 1101 et suivants et 1231 et suivants du Code civil et qu'elle n'a donc causé aucun préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs sur ces fondements.

Il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que :

- aucun élément n'atteste que les Passagers aient présenté une réclamation à la Compagnie avant le 2 décembre 2019, date à laquelle RYANAIR est mis en demeure par les demandeurs, (qui produisent une liste de vols concernés par 87 RESA et couvrant la période du 12 avril 2016 au 27 juillet 2019, ayant tous fait l'objet de retards, d'annulation ou de refus d'embarquement, éligibles à l'indemnité prévue par le Règlement en pareil cas), d'avoir à se conformer aux obligations issues dudit Règlement, au premier rang desquelles figure le versement de ces indemnités, outre dommages et intérêts ;
- le 2 février 2020, la Compagnie répond ne pas disposer des informations suffisantes pour procéder à l'examen des réclamations litigieuses et soutient n'avoir jamais obtenue de réponse à sa requête ;
- le 3 juillet 2020, RYANAIR est assigné par les demandeurs et le 22 décembre 2022, RYANAIR écrit à 20 des passagers afin d'obtenir leurs coordonnées bancaires en vue de les indemniser ;
- RYANAIR versera sur le compte CARPA du Conseil des demandeurs la somme de 12 748,96 euros : 11 986,96 euros le 17 janvier 2023, puis la somme de 750 euros le 17 avril 2023.

Il convient de relever que les délais qui auront été nécessaires à la Compagnie pour reconnaître l'exigibilité des indemnités relevant de l'article 7 du Règlement, et les délais pour procéder ensuite à leur versement, s'évaluent entre 45,3 mois (3,8 ans) et 85,4 mois (7,1 ans).

Quelles que soient les justifications invoquées par la Compagnie, ces délais conséquents caractérisent une résistance délibérée, abusive et condamnable, à se conformer au Règlement et sont constitutifs d'un préjudice certain pour les passagers concernés, qu'il y a lieu de prendre en considération.

Compte tenu de cet important retard ainsi que des frais supportés par chacun des passagers dans le cadre de cette procédure (honoraires d'avocats, commissions UFC-Que Choisir suivant contrat signé avec INDEMNIT'AIR mentionné supra), le tribunal fixera les dommages-intérêts à la somme de 250 euros.

- ⇒ Le tribunal condamnera en conséquence RYANAIR à verser la somme de 250 euros à chacun des 57 passagers éligibles à l'article 7 du Règlement, au titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

F. Sur la pratique commerciale trompeuse mise en œuvre par la Compagnie au détriment des consommateurs :

L'UFC Que Choisir soutient que les dispositions contractuelles de RYANAIR, telles qu'elles figurent sur son site Internet, comportent un engagement apparent de respecter ses obligations au titre du Règlement CE n°261/2004, en indiquant notamment que le passager peut la saisir de demandes et/ou réclamations en cas d'annulation, de retard ou de refus d'embarquement, alors que, selon le Règlement, l'obligation du transporteur n'est pas subordonnée à la présentation d'une réclamation, caractérisant ainsi une pratique commerciale trompeuse par action sur la portée des engagements de l'annonceur ainsi que sur les droits du consommateur.



RYANAIR conteste l'affirmation de l'UFC-Que Choisir selon laquelle l'obligation du transporteur n'est pas subordonnée à la présentation d'une réclamation et soutient que la présentation d'une réclamation n'est en aucun cas contraire au Règlement.

Comme il a été mentionné *supra* (A titre liminaire), le Règlement, dans son article 7, ne mentionne pas que le transporteur soit tenu à un versement spontané et immédiat au passager de ces indemnités lorsqu'elles sont avérées, ni ne précise de délai spécifique quant à leur versement effectif (hormis le cas du délai de 7 jours prévu pour le remboursement du billet d'un vol annulé non remplacé).

Si le transporteur est défaillant à l'exécution de ses obligations, le passager doit dans ces conditions présenter une réclamation formelle auprès du transporteur, valant mise en demeure de ce dernier, à cette date, d'avoir à s'exécuter.

Par ailleurs, l'UFC-Que Choisir affirme sans le démontrer que la Compagnie recourt à une pratique commerciale trompeuse par omission sur une information substantielle et au détriment des consommateurs, à savoir sur leurs droits qui sont, *a minima*, fournis de manière dissimulée et inintelligible.

- ⇒ Si le site Internet de RYANAIR est certes, perfectible, il ne permet pas d'affirmer d'une manière formelle que son contenu relève d'une pratique commerciale trompeuse de la part de RYANAIR, au sens de l'article L 121-2 du Code de la consommation et le Tribunal rejettera cette demande de voir RYANAIR condamnée à ce titre.

G. Sur la pratique commerciale agressive commise, en cours d'instance, au détriment d'une partie des Passagers :

La requête de RYANAIR, auprès de 20 passagers en vue d'obtenir leurs coordonnées bancaires aux fins de leur verser les indemnités, visait, selon l'UFC-Que Choisir, à conduire les intéressés à accepter le paiement des seules indemnités de l'article 7 du Règlement CE n°61/2004, sans prise en compte de leurs autres demandes judiciaires et à se détourner ainsi de l'instance en cours.

A ce titre, l'UFC-Que Choisir sollicite la condamnation de RYANAIR à payer aux 20 passagers sollicités la somme de 500 euros par passager à titre de dommages et intérêts.

Cette affirmation n'est pas étayée et ne permet pas de qualifier une telle requête de pratique commerciale agressive, même si, en cours d'instance, elle était supposée transiter par les Conseils.

- ⇒ Le Tribunal en conséquence rejettera cette demande.

H. Sur le préjudice porté à la collectivité des passagers

En l'espèce, comme il exposé *supra*, il n'est pas établi que la Compagnie ait été défaillante dans l'exécution de ses obligations en application des articles 9 (Droit à une prise en charge) et 14 (Obligation d'informer les passagers de leurs droits) issues du Règlement.

Il n'est pas établi non plus que le contenu de son site Internet relève d'une pratique commerciale trompeuse de la part de RYANAIR, au sens de l'article L 121-2 du Code de la consommation.

En revanche, la résistance caractérisée, manifestée par RYANAIR à reconnaître et verser les indemnités prévues en application de l'article 7 du Règlement, causant un préjudice certain aux passagers concernés, sera qualifiée d'abusives et condamnable (*supra*) et l'UFC-Que Choisir est en l'occurrence fondée à agir sur ce motif.

Les seuls chiffres statistiques produits et non contestés par les parties, concernant les vols de RYANAIR, indiquent que la Compagnie a transporté 9 292 315 passagers sur le sol français en 2018 et que le taux de ponctualité des dernières années a varié de 85% à 92%, desquels on peut seulement déduire que 8 à 15% des vols sont soit retardés, soit annulés.

Parmi ceux-ci, les cas éligibles aux indemnités de l'article 7 du Règlement ne sont pas statistiquement établis et aucun élément, recevable en l'espèce et permettant d'évaluer le nombre statistique de cas concernés sur une année, n'est versé au dossier ; si l'on se réfère aux 59 cas d'éligibilité relevés dans le présent dossier, ils ne représentent pas, de toute évidence, la totalité des cas applicables aux vols de la Compagnie compris entre le 12 avril 2016 et le 27 juillet 2019.



Cependant, même en retenant une hypothèse très basse de cas éligibles aux indemnités de l'article 7 du Règlement, les montants en jeu peuvent s'avérer très conséquents et la réticence et résistance dont a fait preuve en l'espèce la Compagnie au détriment des consommateurs, à les reconnaître et procéder à leur versement, est dénonçable.

Au surplus, même s'il n'est pas formellement établi que la Compagnie ait été défaillante dans l'exécution de ses obligations en application des articles 9 (Droit à une prise en charge) et 14 (Obligation d'informer les passagers de leurs droits) issues du Règlement, il ne peut être exclu que nombre de passagers aient ignoré leurs droits, permettant ainsi à la Compagnie l'économie de toute indemnité.

En conséquence de ce qui précède, il convient pour le Tribunal, constatant l'ampleur du préjudice porté à la collectivité des passagers :

- D'enjoindre RYANAIR de mettre un terme à sa résistance à se conformer à l'article 7 du Règlement ;
- D'enjoindre RYANAIR de publier, sur la page d'accueil de son site Internet www.ryanair.com/fr/fr, sur les pages d'accueil de ses applications mobiles accessibles en France, sur la page d'accueil de sa page Facebook, ainsi que sur sa page Instagram, le communiqué suivant :

COMMUNIQUE JUDICIAIRE

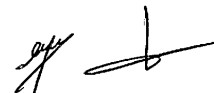
Par Jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 12 décembre 2023, saisi à la demande de consommateurs et de l'UFC-Que Choisir, la Compagnie aérienne RYANAIR a été condamnée pour ne pas s'être conformée au Règlement n° 261/2004 du Parlement européen établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et, notamment à son article 7 (Droit à l'indemnisation).

*Ce communiqué est destiné à informer les consommateurs. [Lire la décision](#).
#justice #vol #avion #consommateur*

- De dire que le texte du communiqué, intitulé inclus, devra, sur la page d'accueil du site Internet www.ryanair.com/fr/fr, sur les pages d'accueil des applications mobiles accessibles en France, et sur la page d'accueil de sa page Facebook, demeurer en haut de page, être publié dans une taille de caractère qui ne soit pas inférieure à 12, que l'intitulé devra apparaître en majuscules et en gras, et que l'ensemble du communiqué devra être encadré en rouge,
 - De dire que le texte du communiqué, intitulé inclus, devra, sur sa page Instagram, faire l'objet d'une publication distincte de tout autre texte ou de toute autre publication, être publié dans une taille de caractère qui ne soit pas inférieure à 12, et que l'intitulé devra apparaître en majuscules et en gras,
 - De dire que le passage du texte du communiqué « Lire la décision. » sera un lien hypertexte de couleur rouge permettant d'accéder au Jugement intégral à intervenir, lequel devra demeurer effectif le temps de l'injonction.
 - De dire que ces publications devront intervenir dans les quinze jours suivant la signification du Jugement à intervenir et demeurer accessibles sans discontinuer, dans les conditions indiquées, pour une durée de trois mois à compter de cette date, à peine d'astreinte de 10 000 euros par jour de retard et manquement constaté,
- De condamner au paiement de la somme de 150 000 euros à verser à l'UFC-Que Choisir, en réparation du préjudice causé à tous les passagers éligibles à l'indemnité dont s'agit.

Pour faire reconnaître leurs droits, l'UFC-Que Choisir et les Passagers ont dus exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge et qu'il y aura donc lieu de condamner RYANAIR à payer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

- à chacun des 57 passagers éligibles à l'indemnité prévue à l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004, la somme de 720 euros ;




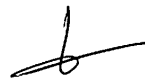
- à l'UFC-Que Choisir la somme de 25.000 euros ;
ainsi qu'aux entiers dépens.

Le tribunal rappelle qu'au visa de l'article 514 du CPC, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire. Au vu des circonstances de cette affaire, le tribunal la trouvant justifiée, il dira qu'il n'y a pas lieu d'y déroger.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :


- déclare que l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR et les personnes physiques demanderesses sont recevables et bien-fondés à agir devant la juridiction de céans ;
- condamne la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) à payer au titre de l'indemnité prévue à l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 :
 1. à Madame Sonia CLEMENT : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 2. à Madame Lisa GUERCIA : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 3. à Monsieur Florent FRESNEAU : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 4. à Madame Laetitia BRISARD : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 5. à Monsieur Sébastien DERET : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 6. à Madame Ambre VIEUVILLE : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 7. à Monsieur Frédéric ARANDA : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 8. à Madame Isabelle ARANDA : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 9. à Monsieur Clément ARANDA : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 10. à Monsieur Clément GAULARD : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 11. à Monsieur Yann LANNES : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 12. à Madame Sabine LANNES : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 13. à Madame Héloïse LANNES : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 14. à Monsieur Corentin LANNES : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 15. à Monsieur Simon GIGNIER : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 16. à Madame Sophia OUADGHIRI : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 17. à Monsieur Benjamin LONIEWSKI : 400 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 18. à Monsieur Jean-Claude CREACH : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 19. à Madame Josette CREACH : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 20. à Monsieur Xavier WOHLFARTH : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 21. à Monsieur Jamy WOHLFARTH : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 22. à Monsieur Xavier WOHLFARTH agissant en qualité de représentant légal de Madame Lily WOHLFARTH : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 23. à Monsieur Nicolas GUERIN : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 24. à Monsieur Alexandre HUBY : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 25. à Madame Catherine MALET : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 26. à Monsieur Philippe BISSON : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 27. à Monsieur Christophe AGARD : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 28. à Madame Auriane AGARD : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 29. à Madame Audrey MERCIER : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 30. à Monsieur Guillaume PETIT : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 31. à Madame Jacqueline DELSOL : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 32. à Monsieur Bernard DELSOL : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 33. à Madame Nicole DELSOL : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 34. à Madame Françoise EMBRY : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 35. à Monsieur Stéphane BODEZ : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 36. à Madame Nina BODEZ : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)

36

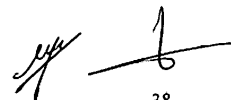


37. à Madame Sylvaine JENNY : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 38. à Monsieur Dominique KRIEGEL : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 39. à Madame Dominique KRIEGEL : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 40. à Madame Maria FANTONI : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 41. à Monsieur Vincent AUVRAY : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 42. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Simon AUVRAY : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 43. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Gaël AUVRAY : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 44. à Monsieur Manuel BALENCY-BEARN : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 45. à Madame Marcella NINNO-FOLLONI : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 46. à Madame Hélène LOIZEAU : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 47. à Monsieur Gaël CLOCHARD : 250 euros (versés CARPA le 17/01/203)
 48. à Monsieur Mickaël VENANCIO : 250 euros (versés CARPA le 17/04/203)
 49. à Monsieur Christopher GAMEIRO : 250 euros (versés CARPA le 17/04/203)
 50. à Madame Jeanne PULLINO : 250 euros (versés CARPA le 17/04/203)
 51. à Monsieur Louis-Marie SPIRAL : 250 euros
 52. à Madame Chantal BOUROCHE : 250 euros
 53. à Monsieur Jacque BOUROCHE : 250 euros
 54. à Madame Agathe SZYMKOWIAK : 250 euros
 55. à Monsieur Frédéric LAGACHE : 250 euros
 56. à Madame Laurine CHAUMOND : 250 euros
 57. à Monsieur Théo BOISSERIE : 250 euros
- prend acte des versements effectués par RYANAIR les 17 janvier et 17 avril 2023 sur un sous-compte CARPA du Conseil des demandeurs aux 50 passagers numérotés de 1 à 50 tels que rappelés ci-dessus et dit que RYANAIR reste devoir la somme de 250 euros à chacun des 7 passagers numérotés de 51 à 57 ;
 - condamne la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) à payer au titre de dommages-intérêts pour résistance abusive la somme de 250 euros à chacun des 57 passagers éligibles à l'indemnité prévue à l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 :
 1. à Madame Sonia CLEMENT : 250 euros
 2. à Madame Lisa GUERCIA : 250 euros
 3. à Monsieur Florent FRESNEAU : 250 euros
 4. à Madame Laetitia BRISARD : 250 euros
 5. à Monsieur Sébastien DERET : 250 euros
 6. à Madame Ambre VIEUVILLE : 250 euros
 7. à Monsieur Frédéric ARANDA : 250 euros
 8. à Madame Isabelle ARANDA : 250 euros
 9. à Monsieur Clément ARANDA : 250 euros
 10. à Monsieur Clément GAULARD : 250 euros
 11. à Monsieur Mickaël VENANCIO : 250 euros
 12. à Monsieur Christopher GAMEIRO : 250 euros
 13. à Monsieur Jacques BOUROCHE : 250 euros
 14. à Madame Chantal BOUROCHE : 250 euros
 15. à Monsieur Yann LANNES : 250 euros
 16. à Madame Sabine LANNES : 250 euros
 17. à Madame Héloïse LANNES : 250 euros
 18. à Monsieur Corentin LANNES : 250 euros
 19. à Monsieur Simon GIGNIER : 250 euros
 20. à Madame Sophia OUADGHIRI : 250 euros
 21. à Monsieur Benjamin LONIEWSKI : 250 euros
 22. à Monsieur Jean-Claude CREACH : 250 euros
 23. à Madame Josette CREACH : 250 euros
 24. à Monsieur Louis-Marie SPIRAL : 250 euros
 25. à Madame Jeanne PULLINO : 250 euros
 26. à Monsieur Xavier WOHLFARTH : 250 euros





27. à Monsieur Jamy WOHLFARTH : 250 euros
 28. à Monsieur Xavier WOHLFARTH agissant en qualité de représentant légal de Madame Lily WOHLFARTH : 250 euros
 29. à Monsieur Nicolas GUERIN : 250 euros
 30. à Monsieur Alexandre HUBY : 250 euros
 31. à Madame Catherine MALET : 250 euros
 32. à Monsieur Philippe BISSON : 250 euros
 33. à Monsieur Christophe AGARD : 250 euros
 34. à Madame Auriane AGARD : 250 euros
 35. à Madame Audrey MERCIER : 250 euros
 36. à Monsieur Guillaume PETIT : 250 euros
 37. à Madame Jacqueline DELSOL : 250 euros
 38. à Monsieur Bernard DELSOL : 250 euros
 39. à Madame Nicole DELSOL : 250 euros
 40. à Madame Françoise EMBRY : 250 euros
 41. à Monsieur Stéphane BODEZ : 250 euros
 42. à Madame Nina BODEZ : 250 euros
 43. à Madame Sylvaine JENNY : 250 euros
 44. à Monsieur Dominique KRIEGEL : 250 euros
 45. à Madame Dominique KRIEGEL : 250 euros
 46. à Madame Maria FANTONI : 250 euros
 47. à Monsieur Vincent AUVRAY : 250 euros
 48. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Simon AUVRAY : 250 euros
 49. à Monsieur Vincent AUVRAY agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Gaël AUVRAY : 250 euros
 50. à Monsieur Manuel BALENCY-BEARN : 250 euros
 51. à Madame Marcella NINNO-FOLLONI : 250 euros
 52. à Madame Hélène LOIZEAU : 250 euros
 53. à Monsieur Gaël CLOCHARD : 250 euros
 54. à Monsieur Théo BOISSERIE : 250 euros
 55. à Madame Laurine CHAUMOND : 250 euros
 56. à Monsieur Frédéric LAGACHE : 250 euros
 57. à Madame Agathe SZYMKOWIAK : 250 euros
- débouté les personnes physiques demanderesse suivantes de leur demande de voir la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) condamnée à payer au titre de dommages et intérêts :
1. à Madame Geneviève BATAILLARD : 1.400 euros
 2. à Monsieur Thierry BATAILLARD : 1.400 euros
 3. à Monsieur Jean-Michel ROSTAGNO : 1.250 euros
 4. à Madame Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY : 1.400 euros
 5. à Madame Valérie D'IRUMBERRY DE SALABERRY agissant en qualité de représentant légal de Madame Chloé VALERIANI : 1.400 euros
 6. à Monsieur Serge ANGIOLINI : 1.250 euros
 7. à Madame Patricia GOMEZ : 1.250 euros
 8. à Monsieur Manuel GOMEZ : 1.250 euros
 9. à Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël GOMEZ : 1.250 euros
 10. à Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Théotime GOMEZ : 1.250 euros
 11. à Monsieur Manuel GOMEZ agissant en qualité de représentant légal de Madame Mailys GOMEZ : 1.250 euros
 12. à Madame Marion DE SOUSA : 1.250 euros
 13. à Monsieur Jean-Pierre RIVES : 1.400 euros
 14. à Madame Valérie RIVES : 1.400 euros
 15. à Madame Catherine PONCHEL : 1.250 euros
 16. à Madame Marie-Rose PONCHEL : 1.250 euros





17. à Madame Estelle CRAPEZ : 1.250 euros
18. à Madame Cloé CRAPEZ : 1.250 euros
19. à Madame Véronique VEYRIER : 1.250 euros
20. à Madame Maryvonne SALE : 1.250 euros
21. à Monsieur Pascal SALE : 1.250 euros
22. à Madame Alisson MUREAU : 1.250 euros
23. à Monsieur Valentin RENARD : 1.250 euros
24. à Monsieur Frédéric VILLA : 1.250 euros
25. à Monsieur Margaux VILLA : 1.250 euros
26. à Madame Christel PUTOUX : 1.250 euros
27. à Monsieur Victor CROUZEVALLE : 1.400 euros
28. à Madame Juliette XAVIER : 1.250 euros
29. Madame Anne ESCOFFIER : 1.250 euros
30. Madame Anne ESCOFFIER agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël ESCOFFIER : 1.250 euros.

déboute l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR et les personnes physiques demanderessees suivantes de sa demande de voir la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) condamnée à payer des dommages et intérêts au titre de pratique commerciale agressive :

1. à Monsieur Christophe AGARD
2. à Madame Auriane AGARD
3. à Madame Catherine MALET
4. à Monsieur Philippe BISSON
5. à Madame Sonia CLEMENT
6. à Madame Lisa GUERCIA
7. à Monsieur Sébastien DERET
8. à Madame Ambre VIEUVILLE
9. à Monsieur Mickaël VENANCIO
10. à Monsieur Christopher GAMEIRO
11. à Monsieur Simon GIGNIER
12. à Madame Sophia OUADGHIRI
13. à Monsieur Dominique KRIEGEL
14. à Madame Hélène LOIZEAU
15. à Monsieur Gaël CLOCHARD
16. à Madame Audrey MERCIER
17. à Monsieur Guillaume PETIT
18. à Madame Jeanne PULLINO
19. à Monsieur Yann LANNES
20. à Monsieur Xavier WOHLFARTH

- condamne la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) au paiement de la somme de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros à verser à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR en réparation du préjudice causé à tous les passagers éligibles à l'indemnité prévue à l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 ;
- enjoint RYANAIR de publier, sur la page d'accueil de son site Internet www.ryanair.com/fr/fr, sur les pages d'accueil de ses applications mobiles accessibles en France, sur la page d'accueil de sa page Facebook, ainsi que sur sa page Instagram, le communiqué suivant :

COMMUNIQUE JUDICIAIRE

Par Jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 12 décembre 2023, saisi à la demande de consommateurs et de l'UFC-Que Choisir, la Compagnie aérienne RYANAIR a été condamnée pour ne pas s'être conformée au Règlement n° 261/2004 du Parlement européen établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et, notamment à son article 7 (Droit à l'indemnisation). Ce communiqué est destiné à informer les consommateurs. Lire la décision



#justice #vol #avion #consommateur

- dit que le texte du communiqué, intitulé inclus, devra, sur la page d'accueil du site Internet www.ryanair.com/fr/fr, sur les pages d'accueil des applications mobiles accessibles en France, et sur la page d'accueil de sa page Facebook, demeurer en haut de page, être publié dans une taille de caractère qui ne soit pas inférieure à 12, que l'intitulé devra apparaître en majuscules et en gras, et que l'ensemble du communiqué devra être encadré en rouge,
 - dit que le texte du communiqué, intitulé inclus, devra, sur sa page Instagram, faire l'objet d'une publication distincte de tout autre texte ou de toute autre publication, être publié dans une taille de caractère qui ne soit pas inférieure à 12, et que l'intitulé devra apparaître en majuscules et en gras,
 - dit que le passage du texte du communiqué « Lire la décision. » sera un lien hypertexte de couleur rouge permettant d'accéder au Jugement intégral à intervenir, lequel devra demeurer effectif le temps de l'injonction.
 - dit que ces publications devront intervenir dans les quinze jours suivant la signification du Jugement à intervenir et demeurer accessibles sans discontinuer, dans les conditions indiquées, pour une durée de trois mois à compter de cette date, à peine d'astreinte de 10 000 euros par jour de retard et manquement constaté,
- déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions injustifiées et en tous cas mal-fondées,
 - condamne la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) à payer au titre de l'article 700 du CPC :
 - à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR, la somme de 25 000 euros ;
 - à chacun des 57 passagers éligibles à l'indemnité prévue à l'article 7 du Règlement CE n°261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004, la somme de 720 euros.
 - rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
 - condamne la société RYANAIR DESIGNATED COMPANY (DAC) qui succombe, aux entiers dépens de la procédure, en ce compris les frais de Greffe liquidés à la somme de 2.163,99 euros T.T.C. dont T.V.A. 10,93 euros.

Le Greffier *présent lors de la remise*


BEN TAUFIOUS *Esp*



Le Président

Philippe CRUVEILLER

